

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°58-2022-040

PUBLIÉ LE 8 AVRIL 2022

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

58-2016-05-31-001 - AP saint Cyr à Dornes (8 pages) Page 5

DDETSPP /

58-2022-03-30-00005 - Arrêté portant agrément à la Fédération des Oeuvres Laïques de la Nièvre pour l'activité de domiciliation des personnes sans domicile stable (2 pages) Page 14

58-2022-04-04-00003 - Arrêté portant financement des organismes domiciliataires agréés afin de favoriser l'amélioration et le développement du dispositif de domiciliation - Association NIEVRE REGAIN (2 pages) Page 17

58-2022-04-04-00002 - Arrêté portant financement des organismes domiciliataires agréés afin de favoriser l'amélioration et le développement du dispositif de domiciliation - Association PAGODE - LE PRADO (2 pages) Page 20

58-2022-04-04-00001 - Arrêté portant financement des organismes domiciliataires agréés afin de favoriser l'amélioration et le développement du dispositif de domiciliation - Croix-Rouge Française - Unité Locale Nivernais Morvan (2 pages) Page 23

58-2022-04-06-00003 - Arrêté portant financement des organismes domiciliataires agréés afin de favoriser l'amélioration et le développement du dispositif de domiciliation - Fédération des Oeuvres Laïques (2 pages) Page 26

58-2022-04-05-00013 - ARRÊTÉ N° 07/2022-05 du 05 Avril 2022 **??** Décision portant délégation de signature de M. Jean RIBEIL (6 pages) Page 29

DDT-Nièvre /

58-2022-04-07-00001 - ARRETE PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (4 pages) Page 36

58-2022-04-07-00002 - ARRETE PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES EN MATIERE D ORDONNANCEMENT SECONDAIRE ET DE POUVOIR ADJUDICATEUR (6 pages) Page 41

58-2022-04-07-00009 - ARRETE PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE A DES AGENTS DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES EN MATIERE DE GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL, POLICE DE LA NAVIGATION, ET POLICE DE L'EAU HORS DEPARTEMENT DE LA NIEVRE (2 pages) Page 48

58-2022-04-07-00010 - DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA NIEVRE EN MATIERE DE FISCALITE DE L'URBANISME (2 pages) Page 51

Direction départementale des territoires de la Nièvre /

58-2022-03-31-00005 - Arrêté portant autorisation complémentaire concernant la mise en conformité de l'étang du Petit Saint-Gy, référence cadastrale B n°74, commune de Chatin (8 pages)	Page 54
58-2022-03-28-00004 - Arrêté portant autorisation complémentaire concernant la vidange et la mise en conformité du plan d'eau référence cadastrale C n°276, commune d'Alligny-en-Morvan (6 pages)	Page 63
58-2022-03-31-00006 - Arrêté portant autorisation complémentaire concernant la vidange et la mise en conformité du plan d'eau référence cadastrale ZC n°70, commune d'Empury (8 pages)	Page 70
58-2022-04-06-00002 - Arrêté portant nomination des membres de la commission technique départementale de la pêche (2 pages)	Page 79
58-2022-03-08-00003 - Arrêté relatif à la mise en œuvre du plan de chasse pour la campagne cynégétique 2022-2023 (2 pages)	Page 82

Direction départementale des territoires de la Nièvre / SLSR

58-2022-04-07-00004 - Arrêté portant attribution de subvention à l'EARL DE LA CHAUME (2 pages)	Page 85
58-2022-04-07-00006 - Arrêté portant attribution de subvention à la SARL BUSSIERRE (2 pages)	Page 88
58-2022-04-07-00007 - Arrêté portant attribution de subvention à Monsieur DELOBBE (2 pages)	Page 91
58-2022-04-07-00005 - Arrêté portant attribution de subvention au GAEC AUROUSSEAU (2 pages)	Page 94
58-2022-03-29-00005 - Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n°5820190920001 du 20 septembre 2019 modifié par arrêté n°5820210120007 du 20 janvier 2021, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (2 pages)	Page 97

PREFECTURE DE LA NIEVRE /

58-2022-03-24-00004 - Arrêté de traitement de l'insalubrité du logement sis 208, route du Courtin à Chantenay Saint Imbert, cadastré B736. (12 pages)	Page 100
58-2022-04-05-00011 - Arrêté portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine applicables aux pesticides Commune de BRASSY Réseau de Bonnetré (4 pages)	Page 113
58-2022-04-05-00012 - Arrêté portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine applicables aux pesticides SIAEP de BRASSY MON TSAUCHE Réseau de Bonin (4 pages)	Page 118
58-2022-04-07-00003 - Arrêté préfectoral mettant en demeure la société ASTRADEC ENVIRONNEMENT de régulariser sa situation administrative et de respecter certaines dispositions des arrêtés réglementant son installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets et d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage, située sur le territoire de la commune de SAINT-ÉLOI (5 pages)	Page 123

PREFECTURE DE LA NIEVRE / Bureau des collectivités locales

58-2022-04-06-00005 - Agrément AE ANGLE MAX (2 pages)	Page 129
58-2022-04-05-00005 - AP modifiant bureau de vote de Challuy (1 page)	Page 132
58-2022-04-05-00006 - AP modifiant bureau de vote de La Chapelle Saint André (1 page)	Page 134
58-2022-04-05-00008 - AP modifiant le bureau de vote d'Ouroux en Morvan (1 page)	Page 136
58-2022-04-05-00004 - AP modifiant le bureau de vote de Beaulieu (1 page)	Page 138
58-2022-04-05-00009 - AP Modifiant le bureau de vote de Gimouille (1 page)	Page 140
58-2022-04-05-00007 - AP modifiant le bureau de vote de Myennes (1 page)	Page 142
58-2022-04-05-00010 - AP modifiant les bureaux de vote de Fourchambault (2 pages)	Page 144
58-2022-04-06-00004 - Renouvellement agrément AE PARADIS (2 pages)	Page 147

PREFECTURE DE LA NIEVRE / DIPIM

58-2022-04-05-00002 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Nathalie ALBERT6MORETTI rectrice de l'académie de Besançon (4 pages)	Page 150
---	----------

PREFECTURE DE LA NIEVRE / DIPIM-PAIME

58-2022-04-07-00008 - Arrêté portant nomination du délégué territorial adjoint de l'Agence nationale de la Cohésion des Territoires de la Nièvre (1 page)	Page 155
---	----------

PREFECTURE DE LA NIEVRE / DRCL-PCL

58-2022-04-05-00003 - Arrêté portant modification du bureau de vote de Villiers sur Yonne (1 page)	Page 157
--	----------

Sous-préfecture de Cosne-Cours sur Loire-Clamecy /

58-2022-03-30-00004 - arrêté portant agrément de Monsieur MANORE Jean-Luc en qualité de garde-pêche particulier (2 pages)	Page 159
---	----------

ARS Bourgogne Franche-Comté

58-2016-05-31-001

AP saint Cyr à Dornes

{signataire}



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation
et des Collectivités Locales
Bureau des Elections, des Associations
et des Activités Réglementées
N° 2016 - P.847.

ARRÊTÉ
portant autorisation du déroulement
d'une manifestation sportive cycliste le dimanche 12 juin 2016
intitulée "Prix de la Saint Cyr" à Dornes

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu le Code du sport et notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-12 et R. 331-3 à R.331-17 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R. 411-29 à R.411-32 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2215-1 et L3221-4 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

Vu le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique dans son édition de février 2015 ;

Vu la circulaire interministérielle du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

Vu la demande d'autorisation formulée par Monsieur Michel FIEVET, Président de l'association C.C.V.V « Club Cycliste de Varennes-Vauzelles », dans le but d'organiser une manifestation sportive cycliste intitulée "Prix de la Saint Cyr" sur la commune de Dornes, le dimanche 12 juin 2016 ;

Vu le dossier annexé à la demande et notamment le règlement particulier et l'attestation d'assurance contractée par l'organisateur auprès du Cabinet Verspieren à Wasquehal (59290) pour le compte de SERENIS Assurance ;

Vu les avis écrits :

- du président du conseil départemental de la Nièvre,
- du maire de Dornes,
- du commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- de la directrice départementale des territoires par intérim,
- du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- du directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- du président du comité départemental de la fédération française de cyclisme (FFC) délégué,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Michel FIEVET, Président de l'association C.C.V.V « Club Cycliste de Varennes-Vauzelles », est autorisé à organiser une manifestation sportive cycliste intitulée "Prix de la Saint Cyr" sur la commune de Dornes, le dimanche 12 juin 2016.

Article 2 : Cette manifestation sportive est placée sous l'égide de la FFC.

Elle est organisée sur la voie publique de 14 heures à 18 heures 30 environ sur un itinéraire en boucle de 2,1 Km : Place de la Mairie - D22 - D13 - VC4 - Rue du Lavoir - Rue Moet Lannet - D173 - le Bourg - Place de la Mairie.

L'épreuve réunit environ 60 concurrents dans les catégories 2, 3 et juniors pour un départ à 15 heures.

Elle est susceptible d'attirer un public local inférieur à 1000 personnes.

Article 3 : La manifestation est ouverte aux sportifs justifiant des conditions d'inscription fixées au règlement particulier.

Elle est placée sous le régime de la priorité de passage.

Article 4 : Conditions liées à la circulation

L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour que la circulation ne soit empêchée durablement sur les routes empruntées par la course.

Cette compétition emprunte un circuit de voies départementales et communales en agglomération où la circulation routière sera modifiée par arrêté (annexe 3).

Dans le cadre d'une interdiction de circulation entraînant la mise en place d'un circuit à sens unique et de déviation de la circulation, les arrêtés correspondants devront être pris et adressés en préfecture avant le déroulement de la manifestation.

Article 5 : L'organisateur prendra toutes les mesures pour garantir la sécurité des concurrents, des spectateurs et des autres usagers de la route.

Monsieur Michel FIEVET est désigné en qualité de responsable sécurité.

A ce titre, il devra veiller à la mise en place avant les épreuves, des dispositifs de sécurité et de secours prévus, dans le respect des Règles Techniques et de Sécurité imposées par la fédération délégataire et notamment la présence d'un véhicule dédié aux secouristes pour se déplacer sur le circuit et le bon fonctionnement des moyens de communication.

Il vérifiera la mise en place effective du poste de secours au podium, la présence des 2 secouristes et la répartition des signaleurs.

Il devra être en mesure de faire appel aux sapeurs-pompiers par l'intermédiaire du n° 18 ou du n° 112. En cas d'accident ou de sinistre, ceux-ci interviendront dans le cadre normal de leur mission.

En outre, le responsable sécurité vérifiera que le passage des véhicules de secours soit toujours possible pour s'approcher au plus près des victimes. Il assurera en permanence une accessibilité de secours. Un responsable devra accueillir et guider les secours sur les lieux de l'accident. Les signaleurs devront être informés et faciliter l'intervention des moyens de secours.

Article 6 : Signalisation

Le parcours sera balisé et sécurisé par tout moyen approprié.

La signalisation temporaire de la manifestation est à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur.

Les personnes proposées par l'organisateur pour signaler la course devront être identifiables par les autres usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R416-19 du code de la route.

Ces signaleurs devront se placer au niveau des points sensibles et notamment aux intersections **conformément au plan ci-annexé (2)**. Ils devront respecter la réglementation concernant la signalisation.

Les signaleurs et les équipements de signalisation, prévus à l'article A.331-40 du code du sport (piquets mobiles à deux faces modèle K10, barrages de type K2 présignalés) devront être mis en place au moins un quart d'heure avant le passage théorique de la course et retirés une demi-heure au plus après le passage du dernier concurrent.

L'organisateur devra s'assurer avant la mise en place des signaleurs, qu'ils sont bien :

- titulaires du permis de conduire et en mesure de le présenter aux autorités,
- en possession d'une copie de cet arrêté préfectoral d'autorisation et de l'arrêté de priorité de passage.

Toute modification dans la composition de cette liste de signaleurs agréés (annexe 1) devra être communiquée à l'unité de gendarmerie compétente du secteur au 03 86 90 77 70.

Article 7 : Est formellement interdite l'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière de toute affiche, marque ou inscription ayant notamment pour but de jalonner le parcours de l'épreuve.

Dans le cas où le marquage provisoire des chaussées des voies publiques aurait été effectué à l'aide de peinture, toutes ces marques devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après la course.

Article 8 : Est interdit sur les voies empruntées par l'épreuve et durant toute la période du déroulement de celle-ci le jet de tous imprimés ou objets quelconques par toute personne participant ou assistant, à quelque titre que ce soit, à la course.

Article 9 : L'organisateur est autorisé à faire précéder l'épreuve par une voiture ouvreuse. Celle-ci devra être surmontée d'un panneau signalant le début de la course et les voitures balais d'un panneau du même type signalant la fin de la course.

Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix. Les émissions effectuées devront concerner uniquement l'annonce de l'arrivée des coureurs ou des consignes de sécurité, à l'exception de toute publicité commerciale particulière.

Article 10 : L'autorité administrative compétente pourra ordonner l'arrêt des épreuves en cas de non-respect des dispositions prévues notamment pour la sécurité du public ou des concurrents.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture,

- le président du conseil départemental de la Nièvre,
- le maire de Dornes,
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- la directrice départementale des territoires par intérim,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et notifié à :

- Monsieur Michel FIEVET, Président de l'association C.C.V.V « Club Cycliste de Varennes-Vauzelles » 12 rue Pablo Neruda à Varennes-Vauzelles (58640)
- Monsieur Paul LEGER, Président du Comité Départemental de Cyclisme - 17 rue Henri Choquet à Varennes-Vauzelles (58640)

Fait à NEVERS, le 31 MAI 2016
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Olivier BENOIST

Annexes : annexe 1 - liste des signaleurs
annexe 2 - plan du circuit
annexe 3 – arrêté municipal

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon Cédex (21016).



CLUB CYCLISTE VARENNES VAUZELLES

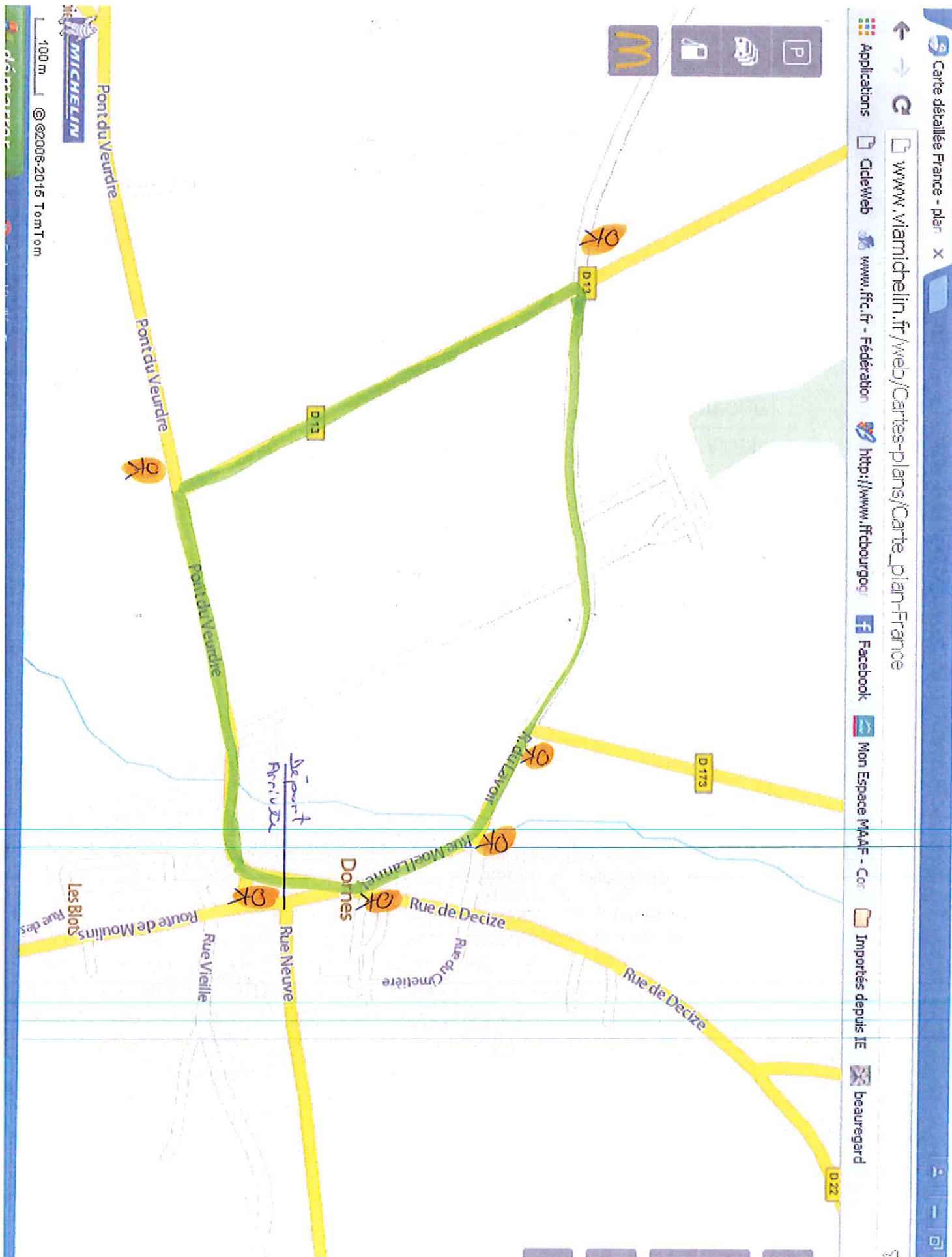


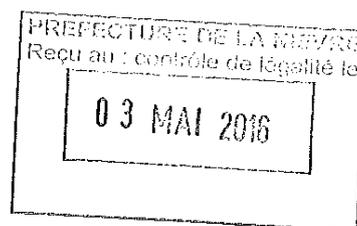
LISTE DES SIGNALEURS

Course : prix de la Saint Cyr
Date : 12 juin 2016

Nom-Prénom	Numéro de permis de conduire
CARLIER Gérard	77015962119
DUCARUGE Robert	101316
FRETY Arsene	900875111414
GAUTHIER Jean-Luc	870258300123
GRAND Claude	880803200006
LABONNE Roland	81634
LABONNE Georgette	100995
LANDRY Michel	830658300412
TALON Jean-Claude	116544
VEVRES Jean-Pierre	760203200731
SABARD Alain	107070
LEUZY Christophe	841058333430
GUENOT Joël	104507
MOULINNEUF Michel	159939
GIRARD Jean-Paul	831058300604







ARRÊTE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Dornes (Nièvre),

Objet :
Course
cycliste
du 12 Juin 2016

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, en ses articles L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-4 ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret du 18/10/1955, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 1959, fixant les conditions d'application du décret précité ;

Vu la demande en date du 25 avril 2016 du Club Cycliste de Varennes-Vauzelles visant à organiser une course cycliste à Dornes le dimanche 12 juin 2016.

Considérant qu'à l'occasion de la course cycliste du 12 juin 2016 des accidents ou des encombrements pourraient se produire dans certaines voies si le stationnement et la circulation n'y étaient pas réglementés.

ARRÊTE,

Article 1^o : Le stationnement de tout véhicule est rigoureusement interdit le dimanche 12 Juin 2016, de 9 heures à 19 heures, Place de la Mairie, Rue A.M. Guillemot, RD n° 13, V.C. n° 1 de Dornes à Montbernard et Rue du Mal Lannes (formant ainsi une boucle en empruntant la R.D. 13 en tournant 2 fois à droite).

Article 2^o : La circulation de tout véhicule devra se faire aux jour et heures ci-dessus dans le sens de la course.

En conséquence, les véhicules circulant à l'intérieur du bourg de Dornes et désirant se rendre à Nevers, Chantenay-Saint-Imbert, Neuville-les-Decize, emprunteront la R.D. 13.

Des commissaires de course placés aux différentes intersections leur indiqueront la direction à suivre.

En outre, la circulation dans la rue du Maréchal Lannes ne pourra se faire que dans le sens Pont de la Dornette-Bourg de Dornes.

Les véhicules venant de Neuville-les-Decize et désirant se rendre à Nevers ou Chantenay-Saint-Imbert ne pourront pas emprunter la V.C. n°1 en direction de la Métairie mais seront dirigés vers le Bourg de Dornes, puis la R.D. 13 ;

Article 3 : La circulation sur les R.D. se trouvant hors agglomération, sera réglementée par arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Nièvre.

Article 4° : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5° : Le présent arrêté sera publié et ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Nièvre.
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Nièvre
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DORNES.
- Monsieur le Président du CCVV
- Commune de Dornes, pour archivage.

Fait en Mairie, le 29 avril 2016

Le Maire,
Max CHAUSSIN



DDETSPP

58-2022-03-30-00005

Arrêté portant agrément à la Fédération des
Oeuvres Laïques de la Nièvre pour l'activité de
domiciliation des personnes sans domicile stable

{signataire}

30 MARS 2022

ARRETE n°

**Portant agrément à la Fédération des Œuvres Laïques de la Nièvre
pour l'activité de domiciliation des personnes sans domicile stable**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret 2004-813 du 14 août 2004 modifiant le décret n°46-1574 du 30 juin 1946 réglementant les conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers ;

Vu les articles L.252-1, L.252-2 et L.264-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;

Vu le décret n°2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'Etat ;

Vu le décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu la demande d'agrément en date du 3 mars 2022 présentée par la Fédération des Œuvres Laïques de la Nièvre, dont le siège social est situé au 7, rue Commandant Rivière - 58000 NEVERS ;

Considérant qu'au regard des documents fournis à l'appui de la demande d'agrément, l'organisme remplit les conditions fixées dans le cahier des charges ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Nièvre,

ARRETE

Article 1^{er} :

La Fédération des Œuvres Laïques de la Nièvre est agréée aux fins de procéder à l'élection de domicile des personnes ayant le statut de réfugiés, qui bénéficient de la protection internationale et qui n'ont pas encore accédé au logement ordinaire.

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de trois ans renouvelable à compter de la signature du présent arrêté. La demande de renouvellement doit être présentée au plus tard trois mois avant l'expiration de l'agrément.

Article 3 :

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Article 4 :

Un compte-rendu de l'activité de domiciliation sera adressé annuellement à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP). Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre. Ce recours peut être déposé via l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre et Madame la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Nièvre sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet

30 mars 2022

Pour le Préfet par délégation,
La Secrétaire Générale

Blandine GEORJON

DDETSPP

58-2022-04-04-00003

Arrêté portant financement des organismes
domiciliataires agréés afin de favoriser
l'amélioration et le développement du dispositif
de domiciliation - Association NIEVRE REGAIN

{signataire}

ARRETE n°

**Portant financement des organismes domiciliaires agréés
afin de favoriser l'amélioration et le développement du dispositif de domiciliation**

ASSOCIATION NIÈVRE REGAIN

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- Vu** les articles L.252-1, L.252-2 et L.264-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n°2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;
- Vu** le décret n°2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'Etat ;
- Vu** le décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°58-2021-10-29-00007 du 29 octobre 2021 portant agrément à l'association NIÈVRE REGAIN – Siret n°338 087 927 000 61 - pour l'activité de domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de la Nièvre n°58-2021-03-31-00004 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame VIAL Hélène, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1^{er}: Objet

Un montant de **3 500 €** sera versé l'association NIÈVRE REGAIN au titre de la participation de l'État à l'amélioration et au développement du dispositif de domiciliation pour l'année 2022.

Article 2 : Conditions de versement

Ce montant sera versé en une seule fois à la signature du présent arrêté et imputé sur les crédits du programme 304 – action 19.
Code activité : 0304-50-19-23-04 (Accès aux droits).

Le versement sera effectué à la banque : **CREDIT COOPERATIF DIJON**
au compte ouvert au nom de : **NIEVRE REGAIN**
Code établissement : **42559**
Code guichet : **10000**
Numéro de compte : **08003646014**
Clé RIB : **87**
IBAN : **FR76 4255 9100 0008 0036 4601 487**
BIC : **CCOPFRPPXXX**

L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le Préfet de la Nièvre.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur départemental des finances publiques du département du Doubs.

Article 3 : Exécution

La Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Nièvre est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La directrice départementale,

Par subdélégation
P/La Directrice, DDETSPP de la Nièvre
La directrice départementale adjointe

Sarah GRIZARD



Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations
SITE RAVELIN
1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX
tél : 03 58 07 20 30

DDETSPP

58-2022-04-04-00002

Arrêté portant financement des organismes
domiciliataires agréés afin de favoriser
l'amélioration et le développement du dispositif
de domiciliation - Association PAGODE - LE
PRADO

{signataire}

ARRETE n°

**Portant financement des organismes domiciliaires agréés
afin de favoriser l'amélioration et le développement du dispositif de domiciliation**

ASSOCIATION PAGODE – LE PRADO

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- Vu** les articles L.252-1, L.252-2 et L.264-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n°2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;
- Vu** le décret n°2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'Etat ;
- Vu** le décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°58-2021-10-29-00008 du 29 octobre 2021 portant agrément à l'association PAGODE - LE PRADO Siret n°488 201 120 000 26, pour l'activité de domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de la Nièvre n°58-2021-03-31-00004 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame VIAL Héléne, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1^{er} : Objet

Un montant de **3 500 €** sera versé à l'association PAGODE – LE PRADO au titre de la participation de l'État à l'amélioration et au développement du dispositif de domiciliation pour l'année 2022.

Article 2 : Conditions de versement

Ce montant sera versé en une seule fois à la signature du présent arrêté et imputé sur les crédits du programme 304 – action 19.
Code activité : 0304-50-19-23-04 (Accès aux droits).

Le versement sera effectué à la banque : **CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE – Nevers Montots**
au compte ouvert au nom de : **PAGODE – ETS LE PRADO**
Code établissement : **14806**
Code guichet : **58000**
Numéro de compte : **70017122462**
Clé RIB : **73**
IBAN : **FR76 1480 6580 0070 0171 2246 273**
BIC : **AGRIFRPP848**

L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le Préfet de la Nièvre.

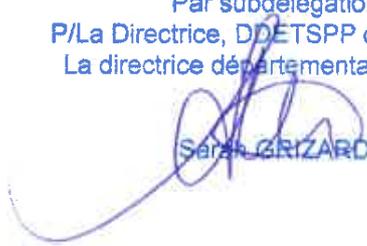
Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur départemental des finances publiques du département du Doubs.

Article 3 : Exécution

La Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Nièvre est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La directrice départementale,

Par subdélégation
P/La Directrice, DDETSPP de la Nièvre
La directrice départementale adjointe


Sarah GRIZARD

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations
SITE RAVELIN
1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX
tél : 03 58 07 20 30

DDETSPP

58-2022-04-04-00001

Arrêté portant financement des organismes
domiciliataires agréés afin de favoriser
l'amélioration et le développement du dispositif
de domiciliation - Croix-Rouge Française - Unité
Locale Nivernais Morvan

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

ARRETE n°

**Portant financement des organismes domiciliaires agréés
afin de favoriser l'amélioration et le développement du dispositif de domiciliation**

CROIX-ROUGE FRANCAISE - UNITE LOCALE NIVERNAIS MORVAN

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- Vu** les articles L.252-1, L.252-2 et L.264-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n°2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;
- Vu** le décret n°2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'Etat ;
- Vu** le décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°58-2021-08-11-00005 du 11 août 2021 portant agrément à la Croix-Rouge Française – Unité Locale Nivernais Morvan – Siret n° 775 672 272 192 31 – pour l'activité de domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de la Nièvre n°58-2021-03-31-00004 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame VIAL Hélène, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1^{er} : **Objet**

Un montant de **2 542 €** sera versé à la Croix-Rouge Française – Unité Locale Nivernais Morvan au titre de la participation de l'État à l'amélioration et au développement du dispositif de domiciliation pour l'année 2022.

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations
SITE RAVELIN
1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX
tél : 03 58 07 20 30

Article 2 : Conditions de versement

Ce montant sera versé en une seule fois à la signature du présent arrêté et imputé sur les crédits du programme 304 – action 19.
Code activité : 0304-50-19-23-04 (Accès aux droits).

Le versement sera effectué sur le compte :

Titulaire du compte : CROIX-ROUGE FRANCAISE-DELEGATION LOCALE ST SAULGE-CHATEAU CHINON
Banque : LE CREDIT LYONNAIS BDI STRASBOURG SDC
Code établissement : 30002
Code guichet : 02555
Numéro de compte : 0000060474Z
Clé RIB : 69
IBAN : FR55 3000 2025 5500 0006 0474 Z69
BIC : CRLYFRPP

L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le Préfet de la Nièvre.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur départemental des finances publiques du département du Doubs.

Article 3 : Exécution

La Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Nièvre est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La directrice départementale,

Par subdélégation
Directrice DDETSPP de la Nièvre
Directrice départementale adjointe



Sarah GRIZARD

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations
SITE RAVELIN
1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX
tél : 03 58 07 20 30

DDETSPP

58-2022-04-06-00003

Arrêté portant financement des organismes
domiciliataires agréés afin de favoriser
l'amélioration et le développement du dispositif
de domiciliation - Fédération des Oeuvres
Laiques

{signataire}

ARRETE n°

**Portant financement des organismes domiciliataires agréés
afin de favoriser l'amélioration et le développement du dispositif de domiciliation**

FÉDÉRATION DES ŒUVRES LAÏQUES DE LA NIÈVRE

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu les articles L.252-1, L.252-2 et L.264-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;

Vu le décret n°2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'Etat ;

Vu le décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu l'arrêté préfectoral n°58-2022-04 portant agrément à la Fédération des Œuvres Laïques de la Nièvre, CADA de Nevers-Clamecy (SIRET : 77562017200095) pour l'activité de domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Nièvre n°58-2021-03-31-00004 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame VIAL Hélène, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1^{er} : Objet

Un montant de **5 000 €** sera versé à la Fédération des Œuvres Laïques de la Nièvre au titre de la participation de l'État à l'amélioration et au développement du dispositif de domiciliation pour l'année 2022.

Article 2 : Conditions de versement

Ce montant sera versé en une seule fois à la signature du présent arrêté et imputé sur les crédits du programme 304 – action 19.
Code activité : 0304-50-19-23-04 (Accès aux droits).

Le versement sera effectué sur le compte :

Les versements seront effectués à la banque : **CREDIT COOPERATIF**
au compte ouvert au nom de : **FOL58 CADA CLAMECY - NEVERS**
Code établissement : **42559** Code guichet : **10000**
Numéro de compte : **08013726839** Clé RIB : **78**
IBAN : **FR76 4255 9100 0008 0137 2683 978** BIC : **CCOPFRPPXXX**

L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le Préfet de la Nièvre.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur départemental des finances publiques du département du Doubs.

Article 3 : Exécution

La Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Nièvre est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Nevers, le 6 août 2022

La directrice départementale,

Par subdélégation
P/La Directrice, DDETSPP de la Nièvre
La directrice départementale adjointe



Sarah GRIZARD

DDETSPP

58-2022-04-05-00013

ARRÊTÉ N° 07/2022-05 du 05 Avril 2022
Décision portant délégation de signature de M.
Jean RIBEIL

{signataire}

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRETE N° 07/2022-01 du 05 avril 2022

Décision portant délégation de signature
de M. Jean RIBEIL
Directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Pouvoirs propres

du DREETS vers DDETSPP 58

**LE DIRECTEUR REGIONAL DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES
DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

Vu le code du travail et notamment son article R.8122-2 ;
Vu le code rural ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;

Vu le décret n°2020-1545 du 09 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination de M. Jean RIBEIL, en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté ;

DÉCIDE

Article 1

Délégation de signature est donnée, dans le ressort territorial de sa compétence, à Mme Hélène VIAL, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de la Nièvre, pour signer les actes et décisions mentionnés aux articles 2 et 3.

Article 2

VOLET TRAVAIL	
Contrat d'apprentissage	
Suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage	L.6225-4 et R.6225-9
Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage	L.6225-5
Interdiction de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance	L.6225-6
Autorisation ou refus de levée de l'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis	R.6225-11
Contrat de professionnalisation	
Retrait du bénéfice de l'exonération des cotisations patronales	R.6325-20

Groupement d'employeurs	
Opposition à l'exercice de l'activité du groupement d'employeurs	L.1253-17, D.1253.7 et D.1253-8
Agrément, refus ou retrait d'agrément d'un groupement d'employeurs et demande de changement de convention collective	R.1253-19 à R. 1253-29
Durée du travail	
Dépassement individuel de la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail	L.3121-24, R.3121-8, R.3121-9, R.3121-11 et R.3121-16 L.713-2 et L.713-13 I, R.713-14 Code rural
Dépassement individuel de la durée hebdomadaire maximale absolue du travail	L.3121-20, L.3121-21, R.3121-8, R.3121-9 et R.3121-10 L.713-2, L.713-13 I et R.713-14 Code rural
Dépassement collectif de la durée hebdomadaire maximale moyenne ou absolue du travail concernant un secteur d'activité sur le plan local ou départemental	L.3121-25, R.3121-8, R.3121-9 et R.3121-14 L.713-13 I, R.713-11, R.713-12 et R.713-14 Code rural
Périodes d'arrêt saisonnier de travail pour diverses catégories d'entreprises	L. 5424-7 et D.5424-8
Récupération des heures perdues en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans des établissements déterminés	L.5424-7 et R.3122-7
Dépassement collectif de la durée hebdomadaire maximale moyenne ou absolue du travail concernant un secteur d'activité sur le plan interdépartemental	L.3121-25, R.3121-8, R.3121-9, R.3121-14 L.713-13 I, R.713-11, R.713-12 et R.713-14 Code rural
Santé, sécurité et conditions de travail	
Approbation de l'étude de sécurité pyrotechnique sur les chantiers de dépollution pyrotechnique Demande d'essais ou de travaux complémentaires	Article 8 du décret n°2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié
Dérogation en matière de voies et réseaux divers de chantiers de construction de bâtiment	R.4533-6 et R.4533-7
Dérogation à l'interdiction d'affecter des salariés sous contrat de travail temporaire à des travaux dangereux	L.1251-10, L.4154-1, D.1251-2, R.4154-5, D.4154-3 et D.4154-6
Dérogation à l'interdiction d'affecter des salariés sous contrat à durée déterminée à des travaux dangereux	L1242-6, L.4154-1, D. 1242-5, R.4154-5, D.4154-3 et D.4154-6
Dispense à l'obligation de mettre des douches journalières à la disposition du personnel qui effectue les travaux insalubres ou salissants	Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947
Avis sur plan de réalisation de mesures rétablissant des conditions normales de santé et de sécurité au travail	L.4741-11
Autorisation de dépassement provisoire du nombre maximum d'enfants accueillis dans un local dédié à l'allaitement	R.4152-17
Jeunes travailleurs	
Suspension de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune âgé de moins de 18 ans en cas de risque sérieux d'atteinte à sa santé, sa sécurité ou à son intégrité physique ou morale	L.4733-8, R.4733-12 et R.4733-14
Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune âgé de moins de 18 ans	L.4733-9
Interdiction temporaire de recruter ou d'accueillir des jeunes, travailleurs ou stagiaires, âgés de moins de 18 ans	L.4733-10

Réponse à la demande d'un organisme d'accueil ayant pour objet de connaître les modalités de prise en compte des effectifs servant de base au calcul du plafond de stagiaires autorisés	L.124-8-1 et R.124-12-1 du Code de l'éducation
Rupture conventionnelle d'un contrat de travail à durée indéterminée	
Homologation ou refus d'homologation de la rupture conventionnelle d'un contrat à durée indéterminée	L.1237-14 et R.1237-3
Intéressement, participation, épargne salariale	
Demande de retrait ou de modification de dispositions illégales contenues dans un accord de participation ou d'intéressement ou dans un règlement d'un plan d'épargne salariale	L.3313-3 et L.3345-2
Accusé réception du dépôt d'accords ou de documents	R.3332-6, D.3313-4, D.3323-7 et D.3345-5
Travailleurs à domicile	
Demande de contrôle de la comptabilité du donneur d'ouvrage	R.7413-2
Emploi d'étrangers sans titre de travail	
Notification en matière de solidarité financière du donneur d'ordre	D.8254-7
Avis à l'OFII sur les modalités de mise en œuvre de la contribution spéciale à recouvrer	D.8254-11
Représentation du personnel	
Suppression du mandat de délégué syndical ou de représentant de la section syndicale	L.2143-11, L.2142-1-2 et R.2143-6
Détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts (CSE)	L.2313-5, L.2313-8, R.2313-1 à R.2313-2
Justification auprès du tribunal d'instance de la notification de la décision administrative statuant sur une contestation en matière de détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts ou, à défaut, de la réception de cette contestation	L.2313-5, R.2313-3 et R.2313-6
Répartition du personnel dans les collèges électoraux et des sièges entre les catégories de personnel pour l'élection au comité social et économique	L.2314-13 et R.2314-3
Surveillance de la liquidation des biens du comité social et économique	R.2312-52
Répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges pour les élections au comité social et économique central	L.2316-8 et R.2316-2
Suppression du comité d'entreprise européen	L.2345-1 et R.2345-1
Répartition des sièges au comité de groupe	L.2333-4 et R.2332-1
Transaction pénale	
Engagement de la procédure de transaction pénale et notification de la transaction à l'auteur de l'infraction	L.8114-4 à L.8114-7, R.8114-3 à R.8114-6 L.719-11 Code rural
Recours administratifs préalables obligatoires contre les décisions de l'inspecteur du travail	
Règlement intérieur L.1322-3 et R.1322-1/Repos dominical et travail en continu R.3132-14 CT et R.714-13 code rural/ Durée du travail D.3127-7/ Travail de nuit R.3122-4 et R.3122-10 / Équipes de suppléance R.3132-14 et R.3132-15 CT et R.714-13 code rural/ Groupement d'employeurs R. 1253-12 et R.1253-30/ Santé, sécurité et conditions de travail L.4723-1, R.4723-1 et R.4723-5, R.4154-5/ Injonctions CARSAT R.422-5 code sécurité sociale/ Hébergement R.716-16 et R.716-25 code rural	

Travail illégal	
Appréciation sur l'application à la situation d'un demandeur des dispositions légales et réglementaires en matière de déclaration pour la délivrance de la carte d'identification professionnelle des salariés du BTP	L.8291-3 et R.8291-1-1 Loi n°2018-727 du 10/08/2018, art.22 et décret 2018-1227 du 24/12/2018, art. 6 II

Article 3 :

VOLET EMPLOI		
FORMATION PROFESSIONNELLE ET CERTIFICATION		
Titre professionnel	Désignation du jury du titre professionnel et des certificats complémentaires	Article R.338-1 à 338-8 du code de l'éducation.
	Délivrance des titres professionnels du ministère chargé de l'emploi et des certificats de compétences professionnelles qui le composent, et validation de jury	Décret n°2016-954 du 11 juillet 2016 relatif au titre professionnel délivré par le ministre chargé de l'emploi. Arrêté modifié du 21 juillet 2016 portant règlement général des sessions d'examen. Arrêté du 11 juillet 2016.
Validation des acquis de l'expérience	Recevabilité des demandes de VAE.	Arrêté du 22/12/2015 modifié relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du Ministère chargé de l'emploi. Articles L.6412-2 et R.6412-1 du code du travail. Article R.335-7 du code de l'éducation.

Article 4 :

En cas d'empêchement de Mme Hélène VIAL, subdélégation est donnée aux agents suivants, pour signer les actes relatifs aux décisions mentionnées à l'article 2, à l'exception :

- des décisions statuant sur les recours gracieux contre les décisions du DREETS,
- des mises en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité.
- Mme Sarah GRIZARD, responsable du pôle Emploi/Solidarités

Article 5 :

Subdélégation est donnée à Mme Hélène VIAL, pour signer les actes relatifs aux décisions mentionnées à l'article 3, à l'exception :

- des décisions statuant sur les situations litigieuses et les contentieux contre les décisions du DREETS,
- des courriers en cas de fraude, des courriers ou documents jugés sensibles (risques de litiges ou susceptibles d'entraîner des recours),

En cas d'empêchement de Mme Hélène VIAL, subdélégation de signature est donnée aux agents suivants

- Mme Sarah GRIZARD, responsable du pôle Emploi/Solidarités.

pour signer les actes suivants relatifs à l'article 3, soit :

- Les procès-verbaux de sessions d'examen,
- Les courriers de notification aux candidats,
- Les parchemins,
- Les livrets de certification,
- Les courriers VAE (recevabilité, refus, prorogation),
- Les courriers jury (recevabilité, renouvellement, refus),
- Les attestations de réussite (perte parchemin/livret).

Article 6 :

Délégation est donnée à Mme Hélène VIAL pour les recours gracieux formés à l'encontre des décisions mentionnées à l'article 2.

Article 7 :

En l'absence de M. Jean RIBEIL, délégation est donnée pour :

- les mises en demeure pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité,
- l'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi (PSE) en cas d'absence d'accord collectif (Code du travail art. L.1233-57-1, art. L.1233-57-3, art. D.1233-14).

à M. Philippe BAYOT, directeur régional délégué,

à M. Patrick SALLES, responsable du Pôle EECS « Emploi, Economie, Compétences Solidarités », directeur régional adjoint,

à Mme Sandrine PARAZ, responsable du Pôle Travail, directrice régionale adjointe.

Article 8 :

Les décisions antérieures sont abrogées à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 9 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de département de la Nièvre.

Fait à Besançon, le 05 avril 2022

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté,

Jean RIBEIL



DDT-Nièvre

58-2022-04-07-00001

ARRETE PORTANT SUBDELEBATION DE
SIGNATURE AUX AGENTS DE LA DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Loire sécurité risques

**ARRÊTÉ
PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS
DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

—

Le Directeur départemental des territoires

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Daniel BARNIER en qualité de Préfet de la Nièvre ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 30 mars 2022 portant nomination de M. Pierre PAPADOPOULOS en qualité de Directeur départemental des territoires de la Nièvre à compter du 4 avril 2022 ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 21 juin 2021 portant nomination de M. Marc SEVERAC en qualité de directeur départemental adjoint des territoires de la Nièvre à compter du 9 août 2021 ;

VU l'arrêté n° 58-2022-04-06-00001 du 6 avril 2022 du préfet de la Nièvre, portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, Directeur départemental des territoires, et lui permettant de donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 février 2018, modifié par les arrêtés préfectoraux du 19 août 2019 et du 5 février 2021, portant modification de l'organisation de la Direction départementale des territoires de la Nièvre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est conférée à M. Marc SEVERAC, directeur adjoint, pour toutes décisions et tous documents relevant des attributions et des domaines d'activités mentionnés dans l'arrêté préfectoral du 6 avril 2022 visé ci-dessus.

ARTICLE 2 :

Pour toutes décisions et tous documents relevant des domaines d'activité dont ils ont la charge et pour ceux dont ils seraient amenés à assurer l'intérim ou la suppléance, délégation est donnée, dans la limite de leurs attributions, à l'effet de signer les décisions énumérées sur l'annexe I de l'arrêté préfectoral portant délégation de signature visé ci-dessus, à :

Direction départementale des territoires -
2, rue des Pâtis – BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX
tél : 03 86 71 71 71 – courriel : ddt@nievre.gouv.fr

- M. Samuel GUILLOU, chef du service aménagement urbanisme et habitat, et
- Mme Marie-Hélène CASTAGNE son adjointe pour les décisions et documents énumérés par l'arrêté préfectoral portant délégation de signature visé ci-dessus relevant de leurs attributions,
- Mme Virginie CORDILLOT, cheffe du bureau droits des sols et publicité, et Mme Martine BAILLY son adjointe pour les décisions et documents énumérés par l'arrêté préfectoral portant délégation de signature visé ci-dessus relevant de leurs attributions,
- Mmes Isabelle SEGUIN et Caroline CHAMBON, instructrices, pour les consultations prévues en annexe I – Titre VI – 3.2 de l'arrêté préfectoral portant délégation de signature visé ci-dessus,
- M. Camille GILLOT, chef du service Loire sécurité risques, et M. Éric CAGNEAUX son adjoint pour les décisions et documents énumérés par l'arrêté préfectoral portant délégation de signature visé ci-dessus relevant de leurs attributions,
- M. François DUVERNAY, chef du bureau sécurité routière et règlements de la circulation, pour les décisions et documents énumérés par l'arrêté préfectoral portant délégation de signature visé ci-dessus relevant de ses attributions,
- M. Mathieu DOURTHE, chef du service eau, forêt et biodiversité, et M. Stéphane GEDOUX son adjoint pour les décisions et documents énumérés par l'arrêté préfectoral portant délégation de signature visé ci-dessus relevant de leurs attributions,
- M. Cyrille JOUGUELET, chef du bureau forêt-chasse-biodiversité, Mme Aude PELICHET, cheffe du bureau Milieux aquatiques, et Mme Sophie MONTAROU, cheffe du bureau protection de la ressource en eau, pour les décisions et documents énumérés par l'arrêté préfectoral portant délégation de signature visé ci-dessus relevant de leurs attributions respectives,
- Mme Odile BERTHELOT, cheffe du service économie agricole, et M. Xavier PETIT son adjoint pour les décisions et documents énumérés par l'arrêté préfectoral portant délégation de signature visé ci-dessus relevant de leurs attributions,
- M. Thomas GUERET, chef du service accompagnement des territoires, et Mme Marie-Pierre LAPOUGE son adjointe, pour les décisions et documents énumérés par l'arrêté préfectoral portant délégation de signature visé ci-dessus relevant de leurs attributions.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur ou du directeur adjoint ayant reçu délégation permanente de signature, et notamment en dehors des heures d'ouverture des bureaux, les week-ends et jours fériés, délégation est donnée au fonctionnaire désigné comme cadre d'astreinte de direction de la Direction départementale des territoires de la Nièvre, à l'effet de signer tous les documents ou actes relevant des attributions du Directeur départemental des territoires, notamment :

- l'instruction et la délivrance des dérogations préfectorales individuelles prévues en annexe I – Titre II A.1 de l'arrêté préfectoral portant délégation de signature visé ci-dessus,
- le déclenchement du plan de surveillance des levées.

Cette délégation de signature est accordée à chacune des personnes suivantes :

- M. Samuel GUILLOU, chef du service aménagement urbanisme et habitat,
- Mme Marie-Hélène CASTAGNE, adjointe au chef du service aménagement urbanisme et habitat,
- M. Camille GILLOT, chef du service Loire sécurité risques,
- M. Éric CAGNEAUX, adjoint au chef du service Loire sécurité risques,

- M. Mathieu DOURTHE, chef du service eau, forêt et biodiversité,
- M. Stéphane GEDOUX, adjoint au chef du service eau, forêt et biodiversité,
- Mme Odile BERTHELOT, cheffe du service économie agricole,
- M. Xavier PETIT, adjoint à la cheffe du service économie agricole,
- M. Thomas GUERET, chef du service accompagnement des territoires,
- Mme Marie-Pierre LAPOUGE, adjointe au chef du service accompagnement des territoires.

ARTICLE 4 :

Toute délégation de signature antérieure au présent arrêté et toutes dispositions contraires à celui-ci sont abrogées.

ARTICLE 5 :

Cet arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

ARTICLE 6 :

Le Directeur départemental des territoires et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers le **7 AVR. 2022**
Le directeur départemental,



Pierre PAPADOPOULOS

DDT-Nièvre

58-2022-04-07-00002

ARRETE PORTANT SUBDELEBATION DE
SIGNATURE AUX AGENTS DE LA DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES EN
MATIERE D ORDONNANCEMENT SECONDAIRE
ET DE POUVOIR ADJUDICATEUR

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Loire sécurité risques

**ARRÊTÉ
PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS
DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE ET DE POUVOIR ADJUDICATEUR**

--

Le Directeur départemental des territoires

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Daniel BARNIER en qualité de Préfet de la Nièvre ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 30 mars 2022 portant nomination de M. Pierre PAPADOPOULOS en qualité de Directeur départemental des territoires de la Nièvre à compter du 4 avril 2022 ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 21 juin 2021 portant nomination de M. Marc SEVERAC en qualité de directeur départemental adjoint des territoires de la Nièvre à compter du 9 août 2021 ;

VU l'arrêté n° 58-2022-04-06-00001 du 6 avril 2022 du préfet de la Nièvre, portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, Directeur départemental des territoires, et lui permettant de donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 février 2018, modifié par les arrêtés préfectoraux du 19 août 2019 et du 5 février 2021, portant modification de l'organisation de la Direction départementale des territoires de la Nièvre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est conférée à M. Marc SEVERAC, directeur adjoint, pour toutes décisions et tous documents relevant des attributions d'ordonnateur secondaire et du représentant du pouvoir adjudicateur, telles que mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 6 avril 2022 visé ci-dessus.

Direction départementale des territoires -
2, rue des Pâtis – BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX
tél : 03 86 71 71 71 – courriel : ddt@nievre.gouv.fr

ARTICLE 2 :

Pour toutes décisions et tous documents relevant des domaines d'activité dont ils ont la charge et pour ceux dont ils seraient amenés à assurer l'intérim ou la suppléance, délégation est donnée, dans la limite de leurs attributions à l'effet de signer les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature, à :

- M. Samuel GUILLOU, chef du service aménagement urbanisme et habitat et son adjointe, Mme Marie-Hélène CASTAGNE,
- M. Mathieu DOURTHE, chef du service eau, forêt, et biodiversité et son adjoint, M. Stéphane GEDOUX,
- M. Camille GILLOT, chef du service Loire sécurité risques et son adjoint, M. Éric CAGNEAUX,
- Mme Odile BERTHELOT, cheffe du service économie agricole et son adjoint, M. Xavier PETIT,
- M. Thomas GUERET, chef du service accompagnement des territoires, et son adjointe Mme Marie-Pierre LAPOUGE.

ARTICLE 3 :

S'agissant de l'ordonnancement des dépenses, subdélégation est donnée aux agents dont la liste figure en annexe I.

Le montant total des achats par les agents ainsi désignés doit être cumulé par opération pour l'appréciation des seuils en vigueur.

ARTICLE 4 : Utilisation de l'application Chorus formulaires

1/ Saisie

Subdélégation de signature est donnée aux agents ci-dessous, à effet de saisir dans l'application Chorus formulaires, quelque-soit le montant, les demandes d'engagements juridiques les constatations de service fait, les ordres à payer, les recettes non fiscales et les fiches de communication pour les BOP indiqués :

Agents	Services	BOP concernés
Philippe EMMANUEL	Service Loire Sécurité Risques	BOP 113
Dominique BRUNNER		BOP 135
Valérie GABIN		BOP 149
Natacha PETIT		BOP 181
Sophie AVERADERE		BOP 203
Marie-Luce GILLET		BOP 207
		BOP 362

2/ Validation

Subdélégation de signature est donnée aux agents ci-dessous, à effet de valider dans l'application Chorus formulaires, quelque-soit le montant, les demandes d'engagements juridiques les constatations de service fait, les ordres à payer, les recettes non fiscales et les fiches de communication pour les BOP indiqués :

Agents	Services	BOP concernés
Olivier PRUDHOMMEAUX	Service Loire Sécurité Risques	BOP 113
Sophie AVERADERE		BOP 135
Fabrice THIERY DE REMBAU		BOP 149
Natacha PETIT		BOP 181
Eric CAGNEAUX		BOP 203
		BOP 207

Camille GILLOT		BOP 362
----------------	--	---------

3/ Certification du service fait

Délégation est donnée aux fins de certification du service fait au sein des applications informatiques et financières de l'État, quelque-soit le montant, aux agents ci-après :

- Olivier PRUDHOMMEAUX
- Sophie AVERADERE
- Fabrice THIERY DE REMBAU
- Natacha PETIT
- Eric CAGNEAUX
- Camille GILLOT

ARTICLE 5 : Utilisation de la carte achat

Délégation est donnée aux porteurs de la carte désignés ci-après pour effectuer des paiements en carte achat sur le BOP 207 pour le centre de coûts DDTT058058 :

Titulaires

Agents	Services	Conditions et limites d'utilisation
Eric CAGNEAUX	Service Loire Sécurité Risques	500 € par transaction et maximum 3000 € par mois
Camille GILLOT		

ARTICLE 6 : Utilisation de l'application Chorus DT

1/ Saisie

Subdélégation de signature est donnée aux agents ci-dessous, à effet de saisir dans l'application Chorus DT les frais de déplacement pour les BOP indiqués :

Agents	Services	BOP concernés
Isabelle GRELICHE	Service Aménagement du territoire	BOP 135
Dominique BRUNNER	Service Loire Sécurité Risques	BOP 113 BOP 207
Valérie GABIN		
Natacha PETIT		
Sophie AVERADERE		
Marie-Luce GILLET		

2/ Validation

Subdélégation de signature est donnée aux agents ci-dessous, à effet de valider dans l'application Chorus DT les frais de déplacement pour les BOP indiqués :

Agents	Services	BOP concernés
Olivier PRUDHOMMEAUX	Service Loire Sécurité Risques	BOP 113 BOP 135 BOP 207
Sophie AVERADERE		
Fabrice THIERY DE REMBAU		
Natacha PETIT		
Eric CAGNEAUX		
Camille GILLOT		

ARTICLE 7 :

Toute délégation de signature antérieure au présent arrêté et toutes dispositions contraires à celui-ci sont abrogées.

ARTICLE 8 :

Cet arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

ARTICLE 9 :

Le Directeur départemental des territoires et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **- 7 AVR. 2022**
Le directeur départemental,


Pierre PAPADORCOULOS

ANNEXE I

Unités	Agents	Montant € HT Tous types de marché
Service Accompagnement des Territoires (SAT)	Thomas GUERET	20 000
	Marie-Pierre LAPOUGE	3 000
Service Aménagement Urbanisme et Habitat (SAUH)	Samuel GUILLOU	20 000
	Marie-Hélène CASTAGNE	3 000
	Elisa VACHER	3 000
	Maël BUCHER DE CHAUVIGNE	3 000
	Quentin LEGROS	3 000
Service Loire Sécurité Risques (SLSR)	Camille GILLOT	20 000
	Éric CAGNEAUX	3 000
	Olivier PRUDHOMMEAUX	3 000
	Dominique LANCHEC	3 000
	François DUVERNAY	3 000
	Sylvie LE BOUAR	3 000
	Sophie AVERADERE	3 000
	Fabrice THIERY DE REMBAU	3 000
	Natacha PETIT	3 000
Service de l'Économie Agricole (SEA)	Odile BERTHELOT	20 000
	Xavier PETIT	3 000
Service Eau, Forêt et Biodiversité (SEFB)	Mathieu DOURTHE	20 000
	Stéphane GEDOUX	3 000
	Cyrille JOUGUELET	3 000
	Aude PELICHET	3 000
	Sophie MONTAROU	3 000

DDT-Nièvre

58-2022-04-07-00009

ARRETE PORTANT SUBDELEGATION DE
SIGNATURE A DES AGENTS DE LA DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES EN
MATIERE DE GESTION ET CONSERVATION DU
DOMAINE PUBLIC FLUVIAL, POLICE DE LA
NAVIGATION, ET POLICE DE L'EAU HORS
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Loire sécurité risques

**ARRÊTÉ
PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE À DES AGENTS
DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
EN MATIÈRE DE GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL,
POLICE DE LA NAVIGATION, ET POLICE DE L'EAU
HORS DU DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE**

Le directeur départemental des territoires

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER en qualité de préfet du Cher ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Julien CHARLES en qualité de préfet de Saône-et-Loire ;

VU le décret du 9 mars 2022 portant nomination de Madame Valérie HATSCH en qualité de préfète de l'Allier ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 12 janvier 2010 relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Pierre PAPADOPOULOS en qualité de Directeur départemental des territoires de la Nièvre à compter du 4 avril 2022 ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 21 juin 2021 portant nomination de M. Marc SEVERAC en qualité de directeur départemental adjoint des territoires de la Nièvre à compter du 9 août 2021 ;

VU l'arrêté n° 71-2022-03-31-00003 du préfet de Saône-et-Loire du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS dans les domaines énumérés aux annexes II et III de l'arrêté du 12 janvier 2010 susvisé ;

VU l'arrêté n°18-2022-04-01-00001 du préfet du Cher du 1^{er} avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS dans les domaines énumérés aux annexes II et III de l'arrêté du 12 janvier 2010 susvisé ;

VU l'arrêté n° 757/2022 de la préfète de l'Allier du 4 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS dans les domaines énumérés aux annexes II et III de l'arrêté du 12 janvier 2010 susvisé ;

Direction départementale des territoires -
2, rue des Pâtis – BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX
tél : 03 86 71 71 71 – courriel : ddt@nievre.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est conférée à Monsieur Marc SEVERAC, directeur adjoint, pour toutes les décisions et tous documents relevant de ses attributions dans les domaines de gestion et conservation du domaine public fluvial, de la police de la navigation, de la police de la pêche et de la police de l'eau telles que mentionnées dans les arrêtés préfectoraux susvisés.

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est conférée à Monsieur Camille GILLOT, chef du service Loire sécurité risques et Monsieur Éric CAGNEAUX son adjoint, pour toutes décisions et tous documents relevant de leurs attributions dans les domaines de gestion et conservation du domaine public fluvial, et de la police de la navigation telles que mentionnées dans les arrêtés préfectoraux susvisés.

ARTICLE 3 :

Délégation de signature est conférée à Monsieur Mathieu DOURTHE, chef du service eau forêt et biodiversité et Monsieur Stéphane GEDOUX son adjoint, pour toutes décisions et tous documents relevant de leurs attributions dans les domaines de la police de l'eau et de la police de la pêche telles que mentionnées dans les arrêtés préfectoraux susvisés.

ARTICLE 4 :

Toute délégation de signature antérieure au présent arrêté et toutes dispositions contraires à celui-ci sont abrogées.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

ARTICLE 6 :

Le directeur départemental des territoires et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **- 7 AVR. 2022**
Le directeur départemental,



Pierre PAPADOPOULOS

DDT-Nièvre

58-2022-04-07-00010

DECISION PORTANT DELEGATION DE
SIGNATURE AUX AGENTS DE LA DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA
NIEVRE EN MATIERE DE FISCALITE DE
L'URBANISME

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Loire sécurité risques

**DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS DE LA DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA NIÈVRE EN MATIÈRE DE FISCALITÉ DE L'URBANISME**

Le directeur départemental des territoires

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 255-A ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 524-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 331-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la taxe d'aménagement et du versement pour sous densité,

Vu les articles R. 333-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la liquidation et à la détermination du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité ;

Vu l'article R. 331-14 du code de l'urbanisme relatif aux décisions prises sur réclamation contentieuse ;

Vu l'article R. 620-1 du code de l'urbanisme qui autorise le directeur départemental des territoires à déléguer sa signature en ce qui concerne les matières relevant en propre de ses attributions ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 30 mars 2022 portant nomination de M. Pierre PAPADOPOULOS en qualité de Directeur départemental des territoires de la Nièvre à compter du 4 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 21 juin 2021 portant nomination de M. Marc SEVERAC en qualité de directeur départemental adjoint des territoires de la Nièvre à compter du 9 août 2021 ;

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature est conférée à M. Marc SEVERAC, directeur adjoint, pour toutes décisions et tous documents relevant des attributions et des domaines d'activités découlant des articles susvisés.

Article 2 : La signature des titres de recettes des taxes et redevances d'urbanisme mentionnées au 1°, 4° et 5° de l'article L.332-6 du code de l'urbanisme est déléguée aux personnes suivantes :

Direction départementale des territoires -
2, rue des Pâtis – BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX
tél : 03 86 71 71 71 – courriel : ddt@nievre.gouv.fr

- Monsieur Samuel GUILLOU, chef du service Aménagement Urbanisme et Habitat,
- Madame Marie-Hélène CASTAGNE, adjointe au chef du service Aménagement Urbanisme et Habitat,

Article 3 : La signature des décisions de toute nature (admission totale, partielle, rejet...) prises suite à une réclamation contentieuse est déléguée aux personnes suivantes dans la limite de 50 000 € :

- Monsieur Samuel GUILLOU, chef du service Aménagement Urbanisme et Habitat,
- Madame Marie-Hélène CASTAGNE, adjointe au chef du service Aménagement Urbanisme et Habitat,
- Madame Dolores LASCORZ, instructeur fiscalité

Le montant à prendre en compte pour déterminer si la décision peut être prise par l'agent délégataire est le montant initial de la totalité des droits en principal et pénalités, apprécié par fait générateur.

Article 4 : La présente décision entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Nevers, le - 7 AVR. 2022

Le Directeur départemental,


Pierre PAPADOROULOS

Direction départementale des territoires de la
Nièvre

58-2022-03-31-00005

Arrêté portant autorisation complémentaire
concernant la mise en conformité de l'étang du
Petit Saint-Gy, référence cadastrale B n°74,
commune de Chatin

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ N°

**portant autorisation complémentaire concernant la mise en conformité de l'étang du Petit Saint-Gy,
référence cadastrale B n°74, commune de CHATIN**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, L.215-7-1, R.214-109, L.211-1, L.214-1 à 11, L.214-17, L.214-18, L.432-2, L.432-10 à 12, R.214-1, R.214-109 et R.181-45.

VU le décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau.

VU l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

VU l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

VU l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021.

VU l'arrêté n°58-2022-02-01-00001 du 1^{er} février 2022, portant délégation de signature à M. Marc SEVERAC, Directeur départemental des territoires par intérim de la Nièvre.

Direction départementale des territoires -
2, rue des Pâtis – BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX
tél : 03 86 71 71 71 – courriel : ddt@nievre.gouv.fr

VU l'arrêté n°58-2022-02-23-002 du 23 février 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

VU la circulaire du 5 juillet 2011 relative à l'application de l'article L.214-18 du code de l'environnement sur les débits réservés à maintenir en cours d'eau.

VU le courrier administratif du 17 novembre 2008, relatif à la régularisation de l'étang du Petit Saint-Gy, commune de CHATIN, au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement.

VU la demande d'autorisation de travaux de M. Pierre RIBAILLIER, portant sur l'extraction de sédiments et la remise en eau de l'étang.

VU la visite sur site réalisée le 28 février 2022 par le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires, en présence de M. Pierre RIBAILLIER.

VU la note technique du 17 mars 2022, relative à l'évaluation du débit réservé à restituer en aval du plan d'eau.

VU l'avis de M. Pierre RIBAILLIER sur le projet d'arrêté, en date du 25 mars 2022.

Considérant que le plan d'eau est établi avant le 29 mars 1993.

Considérant que le plan d'eau est situé en barrage d'un cours d'eau répondant aux critères de l'article L.215-7-1 du code de l'environnement.

Considérant que ce cours d'eau est classé en réservoir biologique par le SDAGE Loire-Bretagne et en liste 1 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement, à partir du plan d'eau.

Considérant que le plan d'eau est classé eau libre, du fait de sa connexion au réseau hydrographique.

Considérant que le plan d'eau est situé sur un bassin versant classé en première catégorie piscicole.

Considérant que le plan d'eau est en assec à la date de signature du présent arrêté.

Considérant que l'étang du Petit Saint-Gy, référence cadastrale B n°74, commune de CHATIN, doit faire l'objet de prescriptions relatives à sa gestion hydraulique et que l'établissement de cet ouvrage nécessite un encadrement précis permettant d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau au sens de l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Considérant que les caractéristiques du cours d'eau sur lequel est établi l'étang justifient d'une exigence forte vis-à-vis des mesures de réduction des incidences du plan d'eau sur l'hydrologie du cours d'eau en aval.

Considérant que le respect des prescriptions figurant aux arrêtés de prescriptions générales du 30 mai 2008, du 11 septembre 2015 et du 9 juin 2021 susvisés et au présent arrêté permet de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre.

ARRÊTE

Article 1er : Situation administrative du plan d'eau

Le plan d'eau du Petit Saint-Gy, référence cadastrale B n°74, commune de CHATIN, est autorisé en application de l'article L.214-6 III du code de l'environnement.

Au vu de son mode d'alimentation et de son implantation, le plan d'eau est considéré en barrage sur cours d'eau et bénéficie du statut piscicole « d'eau libre ».

Article 2 : Pétitionnaire

Le pétitionnaire de l'autorisation est M. Pierre RIBAILLIER, domicilié au Petit Saint-Gy – 58120 – CHATIN, ci-après désigné comme « le pétitionnaire ».

Article 3 : Rubriques de la nomenclature concernées

Les rubriques de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement, concernées par l'ouvrage et les travaux, sont les suivantes :

Rubriques	Nomenclature Autorisation (A) – Déclaration (D)	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues : (A) 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation : (A) b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015
3.2.1.0	3.2.1.0. Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m ³ (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Rubriques	Nomenclature Autorisation (A) – Déclaration (D)	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Déclaration	Arrêté du 9 juin 2021

Article 4 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire a l'obligation de respecter les prescriptions générales définies aux arrêtés du 30 mai 2008, du 11 septembre 2015 et du 9 juin 2021 susvisés, ainsi que les prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 5 : Prescriptions relatives à l'extraction de sédiments dans l'emprise du plan d'eau

Avant la remise en eau du plan d'eau, le pétitionnaire est autorisé à extraire des sédiments dans l'emprise du plan d'eau, pour un volume maximal de 2000 m³.

Le cours d'eau traversant l'emprise du plan d'eau ne sera pas impacté par les travaux d'extraction de sédiments. Une distance minimale de 2 m devra être respectée entre les berges du cours d'eau et la zone d'extraction des sédiments.

Pendant toute la durée des travaux, un dispositif de filtre sera mis en place à l'aval afin de protéger le milieu récepteur du départ de sédiments.

Les sédiments extraits seront régalés sur les parcelles B n°183 et B n°283 attenantes et en dehors de toute zone humide.

Les travaux d'extraction de sédiments auront lieu sur la période allant du 1^{er} mars au 31 octobre.

Article 6 : Débit réservé

Au vu de son mode d'alimentation et de son implantation, le plan d'eau est considéré en barrage sur cours d'eau et doit être équipé d'un système de maintien du débit réservé en aval, conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement.

Afin de garantir de bonnes conditions de survie de la faune aquatique dans le cours d'eau en aval de l'ouvrage, le débit réservé (débit minimal à restituer) est fixé :

- en période d'étiage (du 1^{er} mai au 31 octobre), à 30 % du module du cours d'eau, soit 1,5 l/s ;
- en dehors de la période d'étiage (du 1^{er} novembre au 30 avril), comprenant notamment la période de reproduction des poissons en 1^{ère} catégorie piscicole, à 30 % du débit moyen mensuel du cours d'eau calculé sur cette période, soit 2,3 l/s.

Lorsque le débit alimentant le plan d'eau est inférieur aux valeurs fixées, le pétitionnaire n'est plus tenu de restituer que la valeur du débit entrant.

Lorsque le plan d'eau n'est plus alimenté, le pétitionnaire n'a plus l'obligation de restituer un écoulement dans le cours d'eau en aval.

Avant la mise en place du système de maintien du débit réservé, le pétitionnaire devra fournir au service chargé de la police de l'eau une note justifiant du choix et du dimensionnement du système à mettre en place.

Le système de maintien du débit réservé sera obligatoirement mis en place avant toute remise en eau du plan d'eau.

Les individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, non représentées sur le territoire français, et des espèces exotiques envahissantes sont détruits dans les meilleurs délais.

Le pétitionnaire a l'interdiction d'introduction de poissons qui ne proviennent pas d'établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréés, conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire doit respecter les dispositions de l'article L.432-10 code de l'environnement, relatives aux interdictions et aux contrôles des peuplements ainsi que l'ensemble des dispositions sanitaires applicables, notamment l'interdiction d'introduire dans les plans d'eau situés dans un bassin versant classé en première catégorie piscicole les espèces suivantes : brochet, sandre, perche et black-bass.

Article 9 : Prescriptions relatives à la gestion des plantes exotiques envahissantes

Tous les moyens sont mis en œuvre, dans le respect de l'environnement, pour éradiquer les plantes exotiques envahissantes présentes dans le plan d'eau ou en contrôler l'expansion.

En cas de présence de plantes exotiques envahissantes malgré ces moyens, le plan d'eau est vidangé en évitant toute dissémination.

Ces espèces sont détruites par divers moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux

Article 10 : Réalisation et récolement des travaux de modification du plan d'eau

Le service de police de l'eau est informé 15 jours à l'avance du début des travaux.

Le plan d'eau étant en barrage sur un cours d'eau classé en première catégorie piscicole, les travaux seront réalisés entre le 1^{er} mars et le 31 octobre.

Pendant toute la durée des travaux, le pétitionnaire doit prendre les mesures nécessaires afin de préserver le milieu et éviter toute pollution.

En cas d'accident ou d'incident pouvant avoir un impact sur le milieu, le pétitionnaire est prié d'en informer le service départemental de l'office français de la biodiversité et le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

Les travaux de réfection du système de vidange du plan d'eau devront être réalisés dans les règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et garantir la sécurité des personnes et des biens.

Dès l'achèvement des travaux et avant la mise en service des installations, le pétitionnaire en avise le service de police de l'eau. Une date de visite de récolement des travaux est fixée, d'un commun accord.

Lors du récolement des travaux, un procès-verbal est dressé et notifié au pétitionnaire.

Article 11 : Prescriptions relatives au remplissage du plan d'eau

Le remplissage du plan d'eau ne pourra avoir lieu qu'après validation par le service de police de l'eau de la réalisation des travaux de mise en conformité prévus à l'article 6 du présent arrêté, portant sur le débit réservé.

Le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.

Le remplissage devra être progressif de façon à maintenir à l'aval de l'ouvrage un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement.

Article 12 : Clauses de précarité

Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211-3 et L.214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 13 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Prescriptions relatives aux vidanges du plan d'eau

Les vidanges sont autorisées dans le respect des arrêtés de prescriptions générales du 9 juin 2021 susvisé.

En particulier :

Le plan d'eau étant situé sur un bassin versant classé en première catégorie piscicole, les opérations de vidange sont interdites du 1^{er} novembre au 31 mars.

Le service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires sera informé par écrit au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et de la date du début de la remise en eau.

Le pétitionnaire devra s'assurer avant le début de la vidange et le début de la remise en eau que ces opérations ne sont pas concernées par des restrictions d'usages prescrites par arrêté préfectoral dans le cadre de la gestion de l'étiage.

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.172-1 et suivants du code de l'environnement.

Le pétitionnaire est en charge de la surveillance régulière des opérations de vidange de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Le débit de vidange du plan d'eau sera limité, voire momentanément interrompu si nécessaire, pour éviter la mobilisation et l'entraînement des sédiments à l'aval de l'ouvrage.

Le débit de vidange devra également être adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages situés en aval.

Les eaux rejetées dans le cours d'eau devront respecter les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : inférieur à 1 gramme par litre.
- ammonium (NH₄) : inférieur à 2 milligrammes par litre.
- teneur en oxygène dissous (O₂) : supérieure à 3 milligrammes par litre.

Pour garantir la qualité minimale des eaux fixée ci-dessus :

- des dispositifs de rétention des sédiments (de type filtres à graviers, filtres à paille, bac de décantation, etc.) seront mis en place à l'aval immédiat de l'ouvrage pendant toute la durée des opérations de vidange ;
- la vitesse d'abaissement de la ligne d'eau devra être réduite de façon à ne pas dépasser le débit de plein bord du cours d'eau en aval.

La qualité des eaux de vidange doit être particulièrement surveillée et vérifiée au tout début, ainsi que dans les dernières heures de la vidange où le risque de transport des sédiments de fond est le plus fort.

Si nécessaire, pendant la période d'assec du plan d'eau, le ou les dispositifs de rétention des sédiments seront maintenus en place et en état, afin d'éviter toute pollution à l'aval de l'ouvrage.

En cas d'accident ou d'incident pouvant avoir un impact sur le milieu, le pétitionnaire est prié d'en informer le service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) et le service de police de l'eau de la Direction départementale des territoires de la Nièvre.

Article 8 : Prescriptions relatives à la pêche et au ré-empoissonnement du plan d'eau

Lors des opérations de vidange et de pêche, le dispositif de récupération du poisson sera maintenue en état et fonctionnel de manière à permettre la récupération de tous les poissons et crustacés entraînés par le flux de la vidange et éviter le passage des espèces indésirables (cyprinidés et espèces envahissantes) dans le milieu récepteur.

En complément du dispositif de récupération du poisson, le pétitionnaire est autorisé à utiliser tous types de filets ou procédé équivalent, pour récupérer les poissons situés dans l'emprise du plan d'eau.

La commercialisation des poissons ainsi que leur transport vivant sont interdits sauf en cas de recours à un pêcheur professionnel.

Article 14 : Publication

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information au maire de la commune de CHATIN.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les principales prescriptions, sera affiché dans la mairie de CHATIN pendant une durée minimum d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par la mairie concernée et envoyée au préfet.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Nièvre pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 16 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Dans le même délai, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 17 : Exécution

Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Nièvre,

M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

M. le Maire de CHATIN,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le

31 MARS 2022

Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef de service
Eau - Forêt - Biodiversité

Mathieu DOURTHE



Direction départementale des territoires de la Nièvre - 58-2022-03-31-00005 - Arrêté portant autorisation complémentaire concernant la mise en conformité de l'étang du Petit Saint-Gy, référence cadastrale B n°74, commune de Chatin

Direction départementale des territoires de la
Nièvre

58-2022-03-28-00004

Arrêté portant autorisation complémentaire
concernant la vidange et la mise en conformité
du plan d'eau référence cadastrale C n°276,
commune d'Alligny-en-Morvan

{signataire}



Service eau, forêt et biodiversité

**ARRÊTÉ N°
portant autorisation complémentaire concernant la vidange et la mise en conformité du plan d'eau
référence cadastrale C n°276, commune d'Alligny en Morvan**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, L.215-7-1, L.211-1, L.214-1 à 11, L.214-17, L.214-18, L.216-7, L.432-2, L.432-10 à 12, R.214-1, R.214-109 et R.181-45.

VU le décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau.

VU l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

VU l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie 2010-2015.

VU l'arrêté n°58-2022-02-01-00001 du 1^{er} février 2022, portant délégation de signature à M. Marc SEVERAC, directeur départemental des territoires par intérim de la Nièvre.

VU l'arrêté n°58-2022-02-23-002 du 23 février 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

VU la circulaire du 5 juillet 2011 relative à l'application de l'article L.214-18 du code de l'environnement sur les débits réservés à maintenir en cours d'eau.

VU le courrier administratif en date du 14 décembre 1976 autorisant la création du plan d'eau sur la parcelle référence cadastrale C n°276, commune d'Alligny en Morvan.

VU le récépissé de déclaration relatif à la vidange du plan d'eau référence cadastrale C n°276, commune d'Alligny en Morvan, délivré le 16 juin 2020, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

VU le contrôle du plan d'eau réalisé le 19 février 2022 par des agents de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

VU le courrier administratif en date du 8 mars 2022, faisant suite au contrôle susvisé et demandant à Mme MALIVERT Annie de déposer auprès de la direction départementale des territoires un porté à connaissance concernant les travaux de réfection de son ouvrage.

VU la note technique de la direction départementale des territoires en date du 28 mars 2022, concernant l'alimentation du plan d'eau et l'évaluation du débit réservé à restituer au cours d'eau en aval du plan d'eau.

VU l'avis de Mme MALIVERT Annie sur le projet d'arrêté, transmis XXX.

Considérant que le plan d'eau est établi avant le 29 mars 1993.

Considérant que le plan d'eau référence cadastrale C n°276, situé sur la commune d'Alligny en Morvan, doit faire l'objet de prescriptions relatives à sa gestion hydraulique et que l'établissement de cet ouvrage nécessite un encadrement précis permettant d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau au sens de l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Considérant que le plan d'eau est en en barrage sur cours d'eau affluent du ruisseau des Culmets.

Considérant que le ruisseau des Culmets est classé en liste 1 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement.

Considérant que le plan d'eau est classé eau libre, du fait de sa connexion au réseau hydrographique.

Considérant que le plan d'eau est situé sur un bassin versant classé en première catégorie piscicole.

Considérant que le respect des prescriptions figurant aux arrêtés de prescriptions générales du 11 septembre 2015 et du 9 juin 2021 susvisés et au présent arrêté permet de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires de la Nièvre,

ARRÊTE

Article 1er : Situation administrative du plan d'eau

Le plan d'eau, référence cadastrale C n°276 sur la commune d'Alligny en Morvan, est autorisé en application de l'article L.214-6 III du code de l'environnement.

Au vu de son mode d'alimentation et de son implantation, le plan d'eau est considéré en barrage sur cours d'eau et bénéficie du statut piscicole « d'eau libre ».

Article 2 : Pétitionnaire

Le pétitionnaire de l'autorisation est Mme Annie MALIVERT, domicilié les Valottes - 58230 - ALLIGNY EN MORVAN, propriétaire de l'ouvrage et ci-après désigné comme « le pétitionnaire ».

Article 3 : Rubriques de la nomenclature concernées

Les rubriques de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement, concernées par l'ouvrage, sont les suivantes :

Rubriques	Nomenclature Autorisation (A) – Déclaration (D)	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues : (A) 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation : (A) b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Déclaration	Arrêté du 9 juin 2021

Article 4 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire a l'obligation de respecter les prescriptions générales définies aux arrêtés du 11 septembre 2015 et du 9 juin 2021 susvisés, ainsi que les prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 5 : Prescriptions relatives à la vidange du plan d'eau

Les vidanges sont autorisées dans le respect des arrêtés de prescriptions générales du 9 juin 2021 susvisé.

En particulier :

Le plan d'eau étant situé sur un bassin versant classé en première catégorie piscicole, les opérations de vidange sont interdites du 1^{er} novembre au 31 mars.

Le service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires sera informé par écrit au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et de la date du début de la remise en eau.

Le pétitionnaire devra s'assurer avant le début de la vidange et le début de la remise en eau que ces opérations ne sont pas concernées par des restrictions d'usages prescrites par arrêté préfectoral dans le cadre de la gestion de l'étiage.

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.172-1 et suivants du code de l'environnement.

Le pétitionnaire est en charge de la surveillance régulière des opérations de vidange de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Le débit de vidange du plan d'eau sera limité, voire momentanément interrompu si nécessaire, pour éviter la mobilisation et l'entraînement des sédiments à l'aval de l'ouvrage. Le débit de vidange devra également être adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages situés en aval.

Les eaux rejetées dans le cours d'eau devront respecter les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : inférieur à 1 gramme par litre.
- ammonium (NH4) : inférieur à 2 milligrammes par litre.
- teneur en oxygène dissous (O2) : supérieure à 3 milligrammes par litre.

Pour garantir la qualité minimale des eaux fixée ci-dessus :

- des dispositifs de rétention des sédiments (de type filtres à graviers, filtres à paille, bac de décantation, etc.) seront mis en place à l'aval immédiat de l'ouvrage pendant toute la durée des opérations de vidange ;
- la vitesse d'abaissement de la ligne d'eau devra être réduite de façon à ne pas dépasser le débit de plein bord du cours d'eau en aval.

La qualité des eaux de vidange doit être particulièrement surveillée et vérifiée au tout début, ainsi que dans les dernières heures de la vidange où le risque de transport des sédiments de fond est le plus fort.

Si nécessaire, pendant la période d'assec du plan d'eau, le ou les dispositifs de rétention des sédiments seront maintenus en place et en état, afin d'éviter toute pollution à l'aval de l'ouvrage.

En cas d'accident ou d'incident pouvant avoir un impact sur le milieu, le pétitionnaire est prié d'en informer le service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) et le service de police de l'eau de la Direction départementale des territoires de la Nièvre.

Article 6 : Prescriptions relatives à la pêche et au ré-empoissonnement du plan d'eau

Lors des opérations de vidange et de pêche, un dispositif de récupération du poisson sera mis en place et maintenue en état de manière à permettre la récupération de tous les poissons et crustacés entraînés par le flux de la vidange et éviter le passage des espèces indésirables dans le milieu récepteur.

La commercialisation des poissons ainsi que leur transport vivant sont interdits sauf en cas de recours à un pêcheur professionnel.

Les individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, non représentées sur le territoire français, et des espèces exotiques envahissantes sont détruits dans les meilleurs délais.

Le pétitionnaire a l'interdiction d'introduction de poissons qui ne proviennent pas d'établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréés, conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire doit respecter les dispositions de l'article L.432-10 code de l'environnement, relatives aux interdictions et aux contrôles des peuplements ainsi que l'ensemble des dispositions sanitaires applicables, notamment l'interdiction d'introduire dans les plans d'eau situés dans un bassin versant classé en première catégorie piscicole les espèces suivantes : brochet, sandre, perche et black-bass.

Article 7 : Prescriptions relatives à la gestion des plantes exotiques envahissantes

Tous les moyens sont mis en œuvre, dans le respect de l'environnement, pour éradiquer les plantes exotiques envahissantes présentes dans le plan d'eau ou en contrôler l'expansion.

En cas de présence de plantes exotiques envahissantes malgré ces moyens, le plan d'eau est vidangé en évitant toute dissémination.

Ces espèces sont détruites par divers moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux

Article 8 : Prescriptions relatives au respect du débit réservé

Au vu de son mode d'alimentation et de son implantation, le plan d'eau est considéré en barrage sur cours d'eau et doit être équipé d'un système de maintien du débit réservé en aval, conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement.

Afin de garantir de bonnes conditions de survie de la faune aquatique dans le cours d'eau en aval de l'ouvrage, le débit réservé (débit minimal à restituer) est fixé à 30 % du module du cours d'eau, soit 2,7 l/s.

Un orifice d'un diamètre minimum de 5,8 cm sera mis en place 15 cm en dessous du niveau d'eau sur une des planches du système de vidange de type moine.

Lorsque le débit alimentant le plan d'eau est inférieur aux valeurs fixées, le pétitionnaire n'est plus tenu de restituer que la valeur du débit entrant.

Lorsque le plan d'eau n'est plus alimenté, le pétitionnaire n'a plus l'obligation de restituer un écoulement dans le cours d'eau en aval.

Le système de maintien du débit réservé sera obligatoirement mis en place avant toute remise en eau du plan d'eau.

Article 9 : Prescriptions relatives au système de vidange

Afin de permettre la maîtrise et la régulation des débits, ainsi que la limitation de départ des sédiments lors des opérations de vidange, un ouvrage de type moine à planches sera installé en remplacement de l'ancien système de vidange.

Le dispositif de type moine doit permettre la surverse des eaux de fond, afin de garantir que les eaux restituées au cours d'eau le soient dans des conditions de qualité et de température proches de celles du cours d'eau naturel.

Article 10 : Réalisation et récolement des travaux de modification du plan d'eau

Le service de police de l'eau est informé 15 jours à l'avance du début des travaux.

Le plan d'eau étant en barrage sur un cours d'eau classé en première catégorie piscicole, les travaux seront réalisés entre le 1^{er} mars et le 31 octobre.

Pendant toute la durée des travaux, le pétitionnaire doit prendre les mesures nécessaires afin de préserver le milieu et éviter toute pollution.

En cas d'accident ou d'incident pouvant avoir un impact sur le milieu, le pétitionnaire est prié d'en informer le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

Les travaux de réfection du système de vidange du plan d'eau devront être réalisés dans les règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et garantir la sécurité des personnes et des biens.

Dès l'achèvement des travaux et avant la mise en service des installations, le pétitionnaire en avise le service de police de l'eau. Une date de visite de récolement des travaux est fixée, d'un commun accord.

Lors du récolement des travaux, un procès-verbal est dressé et notifié au pétitionnaire.

Article 11 : Prescriptions relatives au remplissage du plan d'eau

Le remplissage du plan d'eau ne pourra avoir lieu qu'après validation par le service de police de l'eau de la réalisation des travaux de mise en conformité prévus aux articles 8 et 9 du présent arrêté.

Le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.

Le remplissage devra être progressif de façon à maintenir à l'aval de l'ouvrage un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement.

Article 13 : Clauses de précarité

Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211-3 et L.214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 14 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Publication

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information au maire de la commune d'Alligny-en-Morvan.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les principales prescriptions, sera affiché dans la mairie d'Alligny en Morvan pendant une durée minimum d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par la mairie concernée et envoyée au préfet.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Nièvre pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 16 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Dans le même délai, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 17 : Exécution

Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Nièvre,

M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

M. le Maire d'Alligny en Morvan,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **28 MARS 2022**

Pour le Préfet et par délégation,

Le chef du service eau, forêt et biodiversité,

Matthieu DOURTHE



Direction départementale des territoires de la
Nièvre

58-2022-03-31-00006

Arrêté portant autorisation complémentaire
concernant la vidange et la mise en conformité
du plan d'eau référence cadastrale ZC n°70,
commune d'Empury

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

**ARRÊTÉ N°
portant autorisation complémentaire concernant la vidange et la mise en conformité du plan d'eau
référence cadastrale ZC n°70, commune d'Empury**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6 à L.171-8, L.181-14, L.215-7-1, R.214-109, L.211-1, L.214-1 à 11, L.214-17, L.214-18, L.216-7, L.432-2, L.432-10 à 12, R.214-1, R.214-109 et R.181-45.

VU le décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau.

VU l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

VU l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie 2010-2015.

VU l'arrêté n°58-2022-02-01-00001 du 1^{er} février 2022, portant délégation de signature à M. Marc SEVERAC, Directeur départemental des territoires par intérim de la Nièvre.

VU l'arrêté n°58-2022-02-23-002 du 23 février 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

VU la circulaire du 5 juillet 2011 relative à l'application de l'article L.214-18 du code de l'environnement sur les débits réservés à maintenir en cours d'eau.

VU le récépissé de déclaration relatif à la vidange du plan d'eau référence cadastrale ZC n°70, commune d'EMPURY, délivré le 27 juin 2018, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Direction départementale des territoires -
2, rue des Pâtis – BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX
tél : 03 86 71 71 71 – courriel : ddt@nievre.gouv.fr

VU le dossier de demande d'autorisation de vidange déposé le 17 août 2021 par M. Jean-Gilles BESLE, enregistré sous le n°58-2021-00146 et relatif à la vidange du plan d'eau référence cadastrale ZC n°70, commune d'EMPURY.

VU l'avis de l'office français de la biodiversité en date du 15 septembre 2021.

VU l'arrêté n° 58-2021-09-28-00008 du 28 septembre 2021, portant autorisation complémentaire concernant la vidange et la mise en conformité du plan d'eau référence cadastrale ZC n°70, commune d'Empury.

VU le contrôle du plan d'eau réalisé le 8 février 2022, par des agents de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

VU le rapport de manquement administratif adressé à M. Jean-Gilles BESLE, en date du 4 mars 2022, suite au contrôle de son plan d'eau référence cadastrale ZC n°70, commune d'Empury.

VU la note technique de la direction départementale des territoires en date du 4 mars 2022, concernant l'alimentation du plan d'eau et l'évaluation du débit réservé à restituer au ruisseau du Saloir.

VU l'avis de M. Jean-Gilles BESLE, sur le projet d'arrêté, transmis le 4 mars 2022.

Considérant que le plan d'eau est établi avant le 29 mars 1993.

Considérant que M. Jean-Gilles BESLE, n'a pas respecté les prescriptions mentionnées dans l'arrêté d'autorisation complémentaire n°58-2021-09-28-00008 et notamment son article n°5.

Considérant que le non-respect des prescriptions mentionnées dans l'arrêté d'autorisation complémentaire susvisé a provoqué le départ d'un volume important de sédiments dans le cours d'eau en aval de l'ouvrage.

Considérant que le plan d'eau référence cadastrale ZC n°70, situé sur la commune d'Empury, doit faire l'objet de prescriptions relatives à sa gestion hydraulique et que l'établissement de cet ouvrage nécessite un encadrement précis permettant d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau au sens de l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Considérant que le plan d'eau est en en barrage sur le ruisseau du Saloir.

Considérant que le ruisseau du Saloir est classé en liste 1 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement.

Considérant que le plan d'eau est situé en amont immédiat d'un tronçon de cours d'eau identifié par le SDAGE Seine-Normandie comme réservoir biologique.

Considérant que le plan d'eau est classé eau libre, du fait de sa connexion au réseau hydrographique.

Considérant que le plan d'eau est situé sur un bassin versant classé en première catégorie piscicole.

Considérant que les caractéristiques du ruisseau du Saloir justifient d'une exigence forte vis-à-vis des mesures de réduction des incidences du plan d'eau sur l'hydrologie du cours d'eau en aval.

Considérant que le respect des prescriptions figurant aux arrêtés de prescriptions générales du 11 septembre 2015 et du 9 juin 2021 susvisés et au présent arrêté permet de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

ARRÊTE

Article 1er : Situation administrative du plan d'eau

Le plan d'eau, référence cadastrale ZC n°70 sur la commune d'Empury, est autorisé en application de l'article L.214-6 III du code de l'environnement.

Au vu de son mode d'alimentation et de son implantation, le plan d'eau est considéré en barrage sur le ruisseau du Saloir et bénéficie du statut piscicole « d'eau libre ».

Article 2 : Pétitionnaire

Le pétitionnaire de l'autorisation est M. Jean-Gilles BESLE, domicilié 15, Route d'Avallon – Fontette – 89450 SAINT-PERE, propriétaire de l'ouvrage et ci-après désigné comme « le pétitionnaire ».

Article 3 : Rubriques de la nomenclature concernées

Les rubriques de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement, concernées par l'ouvrage, sont les suivantes :

Rubriques	Nomenclature Autorisation (A) – Déclaration (D)	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues : (A) 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation : (A) b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Déclaration	Arrêté du 9 juin 2021

Article 4 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire a l'obligation de respecter les prescriptions générales définies aux arrêtés du 11 septembre 2015 et du 9 juin 2021 susvisés, ainsi que les prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 5 : Prescriptions relatives à la vidange du plan d'eau

Les vidanges sont autorisées dans le respect des arrêtés de prescriptions générales du 9 juin 2021 susvisés.

En particulier :

Le plan d'eau étant situé sur un bassin versant classé en première catégorie piscicole, les opérations de vidange sont interdites du 1^{er} novembre au 31 mars.

Le service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires sera informé par écrit au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et de la date du début de la remise en eau.

Le pétitionnaire devra s'assurer avant le début de la vidange et le début de la remise en eau que ces opérations ne sont pas concernées par des restrictions d'usages prescrites par arrêté préfectoral dans le cadre de la gestion de l'étiage.

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.172-1 et suivants du code de l'environnement.

Le pétitionnaire est en charge de la surveillance régulière des opérations de vidange de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Le débit de vidange du plan d'eau sera limité, voire momentanément interrompu si nécessaire, pour éviter la mobilisation et l'entraînement des sédiments à l'aval de l'ouvrage. Le débit de vidange devra également être adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages situés en aval.

Des dispositifs de rétention des sédiments (de type filtres à graviers, filtres à paille, bac de décantation, etc.) seront mis en place à l'aval immédiat de l'ouvrage pendant toute la durée des opérations de vidange pour garantir la qualité minimale des eaux fixée ci-dessous.

Les eaux rejetées dans le cours d'eau devront respecter les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : inférieur à 1 gramme par litre.
- ammonium (NH₄) : inférieur à 2 milligrammes par litre.
- teneur en oxygène dissous (O₂) : supérieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux de vidange doit être particulièrement surveillée et vérifiée au tout début, ainsi que dans les dernières heures de la vidange où le risque de transport des sédiments de fond est le plus fort.

Si nécessaire, pendant la période d'assec du plan d'eau, le ou les dispositifs de rétention des sédiments seront maintenus en place et en état, afin d'éviter toute pollution à l'aval de l'ouvrage.

En cas d'accident ou d'incident pouvant avoir un impact sur le milieu, le pétitionnaire est prié d'en informer le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et le service de police de l'eau de la Direction départementale des territoires de la Nièvre.

Article 6 : Prescriptions relatives à la pêche et au ré-empoissonnement du plan d'eau

Lors des opérations de vidange et de pêche, le dispositif de récupération du poisson sera maintenue en état et fonctionnel de manière à permettre la récupération de tous les poissons et crustacés entraînés par le flux de la vidange et éviter le passage des espèces indésirables (cyprinidés et espèces envahissantes) dans le milieu récepteur.

En complément du dispositif de récupération du poisson, le pétitionnaire est autorisé à utiliser tous types de filets ou procédé équivalent, pour récupérer les poissons situés dans l'emprise du plan d'eau.

La commercialisation des poissons ainsi que leur transport vivant sont interdits sauf en cas de recours à un pêcheur professionnel.

Les individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, non représentées sur le territoire français, et des espèces exotiques envahissantes sont détruits dans les meilleurs délais.

Le pétitionnaire a l'interdiction d'introduction de poissons qui ne proviennent pas d'établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréés, conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire doit respecter les dispositions de l'article L.432-10 code de l'environnement, relatives aux interdictions et aux contrôles des peuplements ainsi que l'ensemble des dispositions sanitaires applicables, notamment l'interdiction d'introduire dans les plans d'eau situés dans un bassin versant classé en première catégorie piscicole les espèces suivantes : brochet, sandre, perche et black-bass.

Article 7 : Prescriptions relatives à la gestion des plantes exotiques envahissantes

Tous les moyens sont mis en œuvre, dans le respect de l'environnement, pour éradiquer les plantes exotiques envahissantes présentes dans le plan d'eau ou en contrôler l'expansion.

En cas de présence de plantes exotiques envahissantes malgré ces moyens, le plan d'eau est vidangé en évitant toute dissémination.

Ces espèces sont détruites par divers moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux

Article 8 : Prescriptions relatives au respect du débit réservé

Au vu de son mode d'alimentation et de son implantation, le plan d'eau est considéré en barrage sur le ruisseau du Saloir et doit être équipé d'un système de maintien du débit réservé en aval, conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement.

Afin de garantir de bonnes conditions de survie de la faune aquatique dans le cours d'eau en aval de l'ouvrage, le débit réservé (débit minimal à restituer) est fixé :

- en période d'étiage (du 1^{er} mai au 31 octobre), à 30 % du module du cours d'eau, soit 2,7 l/s ;
- en dehors de la période d'étiage (du 1^{er} novembre au 30 avril), comprenant notamment la période de reproduction des poissons en 1^{ère} catégorie piscicole, à 30 % du débit moyen mensuel du cours d'eau calculé sur cette période, soit 3,9 l/s.

Lorsque le débit alimentant le plan d'eau est inférieur aux valeurs fixées, le pétitionnaire n'est plus tenu de restituer que la valeur du débit entrant.

Lorsque le plan d'eau n'est plus alimenté, le pétitionnaire n'a plus l'obligation de restituer un écoulement dans le cours d'eau en aval.

Avant la mise en place du système de maintien du débit réservé, le pétitionnaire devra fournir au service chargé de la police de l'eau une note justifiant du choix et du dimensionnement du système à mettre en place.

Le système de maintien du débit réservé sera obligatoirement mis en place avant toute remise en eau du plan d'eau.

Article 9 : Prescriptions relatives au système de vidange

Afin de permettre la maîtrise et la régulation des débits, ainsi que la limitation de départ des sédiments lors des opérations de vidange, un ouvrage de type moine à planches sera installé en remplacement de l'ancien système de vidange.

Le dispositif de type moine doit permettre la surverse des eaux de fond, afin de garantir que les eaux restituées au cours d'eau le soient dans des conditions de qualité et de température proches de celles du cours d'eau naturel.

Article 10 : Réalisation et récolement des travaux de modification du plan d'eau

Le service de police de l'eau est informé 15 jours à l'avance du début des travaux.

Le plan d'eau étant en barrage sur un cours d'eau classé en première catégorie piscicole, les travaux seront réalisés entre le 1^{er} mars et le 31 octobre.

Pendant toute la durée des travaux, le pétitionnaire doit prendre les mesures nécessaires afin de préserver le milieu et éviter toute pollution.

En cas d'accident ou d'incident pouvant avoir un impact sur le milieu, le pétitionnaire est prié d'en informer le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

Les travaux de réfection du système de vidange du plan d'eau devront être réalisés dans les règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et garantir la sécurité des personnes et des biens.

Dès l'achèvement des travaux et avant la mise en service des installations, le pétitionnaire en avise le service de police de l'eau. Une date de visite de récolement des travaux est fixée, d'un commun accord.

Lors du récolement des travaux, un procès-verbal est dressé et notifié au pétitionnaire.

Article 11 : Prescriptions relatives au remplissage du plan d'eau

Le remplissage du plan d'eau ne pourra avoir lieu qu'après validation par le service de police de l'eau de la réalisation des travaux de mise en conformité prévus aux articles 8 et 9 du présent arrêté.

Le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.

Le remplissage devra être progressif de façon à maintenir à l'aval de l'ouvrage un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivantes dans les eaux conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement.

Article 12 : Abrogation

L'arrêté n° 58-2021-09-28-00008 du 28 septembre 2021 de prescriptions complémentaires concernant la vidange et la mise en conformité du plan d'eau référence cadastrale ZC n°70, commune d'Empury, est abrogé.

Article 13 : Clauses de précarité

Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211-3 et L.214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 14 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Publication

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information au maire de la commune d'Empury

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les principales prescriptions, sera affiché dans la mairie d'Empury pendant une durée minimum d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par la mairie concernée et envoyée au préfet.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Nièvre pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 16 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Dans le même délai, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 17 : Exécution

Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Nièvre,

M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

M. le Maire d'Empury,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le

31 MARS 2022

Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef de service
Eau - Forêt - Biodiversité

Mathieu DOURTHE



Direction départementale des territoires de la
Nièvre

58-2022-04-06-00002

Arrêté portant nomination des membres de la
commission technique départementale de la
pêche

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

**ARRÊTÉ N°
Portant nomination des membres de la
commission technique départementale de la pêche**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son article R.435-14.

VU l'arrêté inter-ministériel du 28 août 1987 fixant la composition de la commission technique départementale de la pêche.

VU l'arrêté n° 58-2022-02-01-00001 du 1^{er} février 2022 portant délégation de signature à M. Marc SEVERAC, directeur départemental des territoires de la Nièvre par intérim.

VU l'avis du Président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 6 avril 2022.

VU l'avis du Président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels du bassin de la Loire et des cours d'eau bretons en date du 28 février 2022.

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires.

ARRÊTE

Article 1er :

La composition de la commission technique départementale de la pêche est la suivante :

- M. le Préfet ou son représentant, Président,
- M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre ou son représentant,
- M. l'Administrateur départemental des finances publiques ou son représentant,
- M. le Délégué régional de l'office français de la biodiversité ou son représentant,
- M. le Directeur de la Caisse départementale de Mutualité Sociale Agricole ou son représentant,
- M. le Président de la Chambre départementale d'Agriculture ou son représentant,

Direction départementale des territoires -
2, rue des Pâtis – BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX
tél : 03 86 71 71 71 – courriel : ddt@nievre.gouv.fr

- M. le Président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre ou son représentant,
- M. le Président de l'association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public ou son représentant,
- MM. Hervé MENOT et Cédric GRENNIN, Membres du conseil d'administration de la fédération départementale des APPMA de la Nièvre,
- MM. Sylvain TREVÉL et Jérôme DERANGÈRE, représentants de l'association agréée Interdépartementale des pêcheurs professionnels du bassin de la Loire et des cours d'eau bretons ou leurs représentants.

Article 2 :

Les membres de la commission technique départementale de la pêche désignés ci-dessus sont nommés pour la durée des baux consentis par l'Etat pour l'exploitation de son droit de pêche.

Article 3 :

Le directeur départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à chacun des membres de la commission.

Fait à Nevers, le 6 avril 2022

**Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental par intérim,**



Marc SÉVERAC

Direction départementale des territoires de la
Nièvre

58-2022-03-08-00003

Arrêté relatif à la mise en œuvre du plan de
chasse pour la campagne cynégétique
2022-2023

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

**ARRÊTÉ N°
relatif à la mise en œuvre du plan de chasse
pour la campagne cynégétique 2022-2023**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre II du livre IV du code de l'environnement relatif au patrimoine naturel,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2022-02-01-00001 du 1^{er} février 2022 portant délégation de signature à M. Marc SEVERAC, Directeur départemental des territoires par intérim de la Nièvre ;

CONSIDÉRANT la demande de la fédération départementale des chasseurs de la Nièvre en vue de reporter la date limite de dépôt des demandes de plan de chasse individuel pour la campagne cynégétique 2022-2023,

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 :

Par dérogation prévue à l'article 1 de l'arrêté du 11 février 2020 susvisé, la date limite de dépôt des demandes de plan de chasse individuel grand gibier par les détenteurs de droit de chasse ou par les propriétaires ou mandataires visés à l'article L. 425-7 du code de l'environnement à la fédération départementale des chasseurs est reportée au 15 avril 2022.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet de la Nièvre ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la chasse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. L'absence de réponse au recours dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Préfecture de la Nièvre
40 rue de la préfecture – 58026 NEVERS cedex
tél : 03 86 60 70 80 - courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr
Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans les deux mois à compter de sa publication, soit par courrier, soit par l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site de téléprocédures www.telerecours.fr.

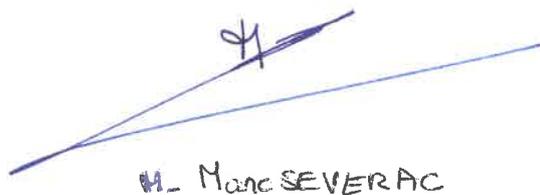
Si le recours contentieux est précédé d'un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de deux mois prévu pour le recours devant le tribunal administratif court à partir de la décision explicite ou implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 3 :

Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 8 mars 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental par intérim,



M. Marc SEVERAC

Direction départementale des territoires de la
Nièvre

58-2022-04-07-00004

Arrêté portant attribution de subvention à l'EARL
DE LA CHAUME

{signataire}

**Arrêté n°
portant attribution de subvention
à l'EARL de la CHAUME**

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le régime d'aide SA. 56985 (2020/N) – France – COVID-19: Régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises, modifié par le régime SA. 62102

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée, relative aux lois de finances

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements

VU le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 238

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination du préfet de la Nièvre, Monsieur Daniel BARNIER ;

VU l'arrêté du 21 novembre 2013, relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

VU l'arrêté n° 58-2022-02-01-0001 du 1^{er} février 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Marc SEVERAC, Directeur départemental des Territoires de la Nièvre par intérim, pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire délégué et pour l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur au sein de la DDT

VU la circulaire du Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation du 31 janvier 2022 relative à la mise en œuvre d'un dispositif d'urgence en vue de soutenir les exploitations agricoles d'élevage porcin les plus fragiles touchées par un effet ciseaux important et mettant en péril leur pérennité

VU la demande d'aide présentée par l'**EARL de la CHAUME** le 1^{er} mars 2022

CONSIDÉRANT que l'exploitation de l'**EARL de la CHAUME** est en difficulté et répond aux critères de la circulaire du Ministre de l'Agriculture du 31 janvier 2022 ;

SUR proposition du directeur départemental

ARRÊTE

Article 1 :

Il est alloué à l'**EARL de la CHAUME**, dont le siège est situé 18 rue du Moulin, la Haute-cour 58270 SAINT BENIN D'AZY (SIRET 82984383800014), **une aide de 15 000 euros** pour l'opération suivante : Aide d'urgence – crise porcine.

Article 2 :

La subvention sera imputée sur :

BOP : 0149-C001-T058

Domaine Fonctionnel : 0149-27-08 : Préfinancement des aides-apurement communautaire

Activité : 014927000801 : Apurement communautaire

Groupe Marchandise : 08.03.01 -Transfert direct entreprise privée

Axe ministériel 2 : « Fonds porc 2022 »

PCE : 6521400000 - Transfert direct entreprise privée

Fonds : N/A

Article 3 :

L'ordonnateur secondaire de la dépense est Monsieur le Préfet de la Nièvre (Direction départementale des Territoires).

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques de la Nièvre.

Article 4 :

Le paiement de la somme prévue à l'article 1 sera effectué en un versement sur le compte bancaire :

FR76 1480 6580 0072 0189 4959 925

Article 5 :

Le contrôle de l'exécution de la présente décision sera exercé par la Direction départementale des Territoires de la Nièvre.

Le porteur de projet s'engage à communiquer à la Direction départementale des Territoires tout document justificatif sollicité.

En cas de manquement de la part du bénéficiaire, l'État se réserve le droit de résilier la présente décision. La subvention de l'État sera alors révisée à due concurrence et les sommes indûment perçues feront l'objet d'un reversement au trésor public.

Article 6 :

Le Directeur départemental des Territoires, ordonnateur secondaire délégué et le Directeur départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'**EARL de la CHAUME**

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif *via* l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Nevers, le 7 avril 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental des Territoires



Pierre PAPADOPOULOS

Direction départementale des territoires de la
Nièvre

58-2022-04-07-00006

Arrêté portant attribution de subvention à la
SARL BUSSIERRE

{signataire}

**Arrêté n°
portant attribution de subvention
à la SARL LA BUSSIÈRE**

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le régime d'aide SA. 56985 (2020/N) – France – COVID-19: Régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises, modifié par le régime SA. 62102

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée, relative aux lois de finances

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements

VU le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 238

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination du préfet de la Nièvre, Monsieur Daniel BARNIER ;

VU l'arrêté du 21 novembre 2013, relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

VU l'arrêté n° 58-2022-02-01-0001 du 1^{er} février 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Marc SEVERAC, Directeur départemental des Territoires de la Nièvre par intérim, pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire délégué et pour l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur au sein de la DDT

VU la circulaire du Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation du 31 janvier 2022 relative à la mise en œuvre d'un dispositif d'urgence en vue de soutenir les exploitations agricoles d'élevage porcin les plus fragiles touchées par un effet ciseaux important et mettant en péril leur pérennité

VU la demande d'aide présentée par **la SARL LA BUSSIÈRE** le 21 février 2022

CONSIDÉRANT que l'exploitation de **la SARL LA BUSSIÈRE** est en difficulté et répond aux critères de la circulaire du Ministre de l'Agriculture du 31 janvier 2022 ;

SUR proposition du directeur départemental

ARRÊTE

Article 1 :

Il est alloué à la **SARL LA BUSSIÈRE**, dont le siège est situé à LA BUSSIÈRE 58500 RIX (SIRET 39376291900016), **une aide de 15 000 euros** pour l'opération suivante : Aide d'urgence – crise porcine.

Article 2 :

La subvention sera imputée sur :

BOP : 0149-C001-T058

Domaine Fonctionnel : 0149-27-08 : Préfinancement des aides-apurement communautaire

Activité : 014927000801 : Apurement communautaire

Groupe Marchandise : 08.03.01 -Transfert direct entreprise privée

Axe ministériel 2 : « Fonds porc 2022 »

PCE : 6521400000 - Transfert direct entreprise privée

Fonds : N/A

Article 3 :

L'ordonnateur secondaire de la dépense est Monsieur le Préfet de la Nièvre (Direction départementale des Territoires).

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques de la Nièvre.

Article 4 :

Le paiement de la somme prévue à l'article 1 sera effectué en un versement sur le compte bancaire :

FR76 1480 6580 0067 1706 1900 029

Article 5 :

Le contrôle de l'exécution de la présente décision sera exercé par la Direction départementale des Territoires de la Nièvre.

Le porteur de projet s'engage à communiquer à la Direction départementale des Territoires tout document justificatif sollicité.

En cas de manquement de la part du bénéficiaire, l'État se réserve le droit de résilier la présente décision. La subvention de l'État sera alors révisée à due concurrence et les sommes indûment perçues feront l'objet d'un reversement au trésor public.

Article 6 :

Le Directeur départemental des Territoires, ordonnateur secondaire délégué et le Directeur départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL LA BUSSIÈRE.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif *via* l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Nevers, le 7 avril 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental des Territoires



Pierre PAPADOPOULOS

Direction départementale des territoires de la
Nièvre

58-2022-04-07-00007

Arrêté portant attribution de subvention à
Monsieur DELOBBE

{signataire}

**Arrêté n°
portant attribution de subvention
à Monsieur Samuel DELOBBE**

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le régime d'aide SA. 56985 (2020/N) – France – COVID-19: Régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises, modifié par le régime SA. 62102

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée, relative aux lois de finances

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements

VU le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 238

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination du préfet de la Nièvre, Monsieur Daniel BARNIER ;

VU l'arrêté du 21 novembre 2013, relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

VU l'arrêté n° 58-2022-02-01-0001 du 1^{er} février 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Marc SEVERAC, Directeur départemental des Territoires de la Nièvre par intérim, pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire délégué et pour l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur au sein de la DDT

VU la circulaire du Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation du 31 janvier 2022 relative à la mise en œuvre d'un dispositif d'urgence en vue de soutenir les exploitations agricoles d'élevage porcin les plus fragiles touchées par un effet ciseaux important et mettant en péril leur pérennité

VU la demande d'aide présentée par **Monsieur Samuel DELOBBE** le 7 mars 2022

CONSIDÉRANT que l'exploitation de **Monsieur Samuel DELOBBE** est en difficulté et répond aux critères de la circulaire du Ministre de l'Agriculture du 31 janvier 2022 ;

SUR proposition du directeur départemental

ARRÊTE

Article 1 :

Il est alloué à **Monsieur Samuel DELOBBE**, dont le siège est situé Le petit roche – 58110 ACHUN (SIRET 82405457100016 – PACAGE 058020711), **une aide de 15 000 euros** pour l'opération suivante : Aide d'urgence – crise porcine.

Article 2 :

La subvention sera imputée sur :

BOP : 0149-C001-T058

Domaine Fonctionnel : 0149-27-08 : Préfinancement des aides-apurement communautaire

Activité : 014927000801 : Apurement communautaire

Groupe Marchandise : 08.03.01 -Transfert direct entreprise privée

Axe ministériel 2 : « Fonds porc 2022 »

PCE : 6521400000 - Transfert direct entreprise privée

Fonds : N/A

Article 3 :

L'ordonnateur secondaire de la dépense est Monsieur le Préfet de la Nièvre (Direction départementale des Territoires).

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques de la Nièvre.

Article 4 :

Le paiement de la somme prévue à l'article 1 sera effectué en un versement sur le compte bancaire :

FR76 1480 6580 0072 0166 4845 176

Article 5 :

Le contrôle de l'exécution de la présente décision sera exercé par la Direction départementale des Territoires de la Nièvre.

Le porteur de projet s'engage à communiquer à la Direction départementale des Territoires tout document justificatif sollicité.

En cas de manquement de la part du bénéficiaire, l'État se réserve le droit de résilier la présente décision. La subvention de l'État sera alors révisée à due concurrence et les sommes indûment perçues feront l'objet d'un reversement au trésor public.

Article 6 :

Le Directeur départemental des Territoires, ordonnateur secondaire délégué et le Directeur départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à **Monsieur Samuel DELOBBE**

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif *via* l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Nevers, le 7 avril 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental des Territoires



Pierre PAPADOPOULOS

Direction départementale des territoires de la
Nièvre

58-2022-04-07-00005

Arrêté portant attribution de subvention au
GAEC AUROUSSEAU

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté n°
portant attribution de subvention
au GAEC AUROUSSEAU**

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le régime d'aide SA. 56985 (2020/N) – France – COVID-19: Régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises, modifié par le régime SA. 62102

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée, relative aux lois de finances

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements

VU le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 238

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination du préfet de la Nièvre, Monsieur Daniel BARNIER ;

VU l'arrêté du 21 novembre 2013, relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

VU l'arrêté n° 58-2022-02-01-0001 du 1^{er} février 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Marc SEVERAC, Directeur départemental des Territoires de la Nièvre par intérim, pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire délégué et pour l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur au sein de la DDT

VU la circulaire du Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation du 31 janvier 2022 relative à la mise en œuvre d'un dispositif d'urgence en vue de soutenir les exploitations agricoles d'élevage porcin les plus fragiles touchées par un effet ciseaux important et mettant en péril leur pérennité

VU la demande d'aide présentée par le **GAEC AUROUSSEAU** le 25 mars 2022

CONSIDÉRANT que l'exploitation du GAEC AUROUSSEAU est en difficulté et répond aux critères de la circulaire du Ministre de l'Agriculture du 31 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que deux des trois associés du GAEC AUROUSSEAU travaillent à plein temps sur l'atelier d'élevage porcin,

SUR proposition du directeur départemental

ARRÊTE

Article 1 :

Il est alloué au **GAEC AUROUSSEAU** dont le siège est situé au Domaine Berland 10 rue de Tingeat 58300 CHARRIN (SIRET 38464310200021 – N° PACAGE 058020719), après application de la transparence GAEC à deux associés, **une aide de 30 000 euros** pour l'opération suivante : Aide d'urgence – crise porcine.

Article 2 :

La subvention sera imputée sur :

BOP : 0149-C001-T058

Domaine Fonctionnel : 0149-27-08 : Préfinancement des aides-apurement communautaire

Activité : 014927000801 : Apurement communautaire

Groupe Marchandise : 08.03.01 -Transfert direct entreprise privée

Axe ministériel 2 : « Fonds porc 2022 »

PCE : 6521400000 - Transfert direct entreprise privée

Fonds : N/A

Article 3 :

L'ordonnateur secondaire de la dépense est Monsieur le Préfet de la Nièvre (Direction départementale des Territoires).

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques de la Nièvre.

Article 4 :

Le paiement de la somme prévue à l'article 1 sera effectué en un versement sur le compte bancaire :

FR76 14806 18000 67042971000 15

Article 5 :

Le contrôle de l'exécution de la présente décision sera exercé par la Direction départementale des Territoires de la Nièvre.

Le porteur de projet s'engage à communiquer à la Direction départementale des Territoires tout document justificatif sollicité.

En cas de manquement de la part du bénéficiaire, l'État se réserve le droit de résilier la présente décision. La subvention de l'État sera alors révisée à due concurrence et les sommes indûment perçues feront l'objet d'un reversement au trésor public.

Article 6 :

Le Directeur départemental des Territoires, ordonnateur secondaire délégué et le Directeur départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC AUROUSSEAU.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif *via* l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Nevers, le 7 avril 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental des Territoires



Pierre PAPADOPOULOS

Direction départementale des territoires de la
Nièvre

58-2022-03-29-00005

Arrêté portant modification de l'arrêté
préfectoral n°5820190920001 du 20 septembre
2019 modifié par arrêté n°5820210120007 du 20
janvier 2021, fixant la composition de la
commission départementale d'orientation de
l'agriculture

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service économie agricole

ARRÊTÉ N°

**portant modification de l'arrêté préfectoral n° 58-2019-09-20-001 du 20 septembre 2019 modifié par
arrêté n° 58-2021-01-20-007 du 20 janvier 2021, fixant la composition de la commission
départementale d'orientation de l'agriculture**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code rural et notamment l'article R 313-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 d'orientation agricole ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2019-09-20-001 du 20 septembre 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU** l'arrêté préfectoral modificatif n° 58-2021-01-20-007 du 20 janvier 2021 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2019-02-22-002 du 22 février 2019 établissant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives, habilitées à siéger au sein de certains organismes, commissions ou comités professionnels ;
- VU** la proposition de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat en date du 24 janvier 2022 ;
- SUR** proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre par intérim ;

Préfecture de la Nièvre
40 rue de la préfecture – 58026 NEVERS cedex
tél : 03 86 60 70 80 - courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr
Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>

ARRÊTE

Article 1er :

L'article 1 de l'arrêté n° 58-2019-09-20-001 du 20 septembre 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) est modifié comme suit :

- Un représentant de l'artisanat :

Membre titulaire : M. Julien LAVOLLEE demeurant 4 rue du Centre 58700 Moussy

1^{er} suppléant : non désigné

2^{ème} suppléant : non désigné

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n° 58-2019-09-20-001 du 20 septembre 2019 et de l'arrêté modificatif n° 58-2021-01-20-007 du 20 janvier 2021 restent inchangées.

Article 3 :

Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre et M. le Directeur départemental des territoires par intérim de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers le

29 MARS 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et en l'absence,
La Secrétaire Générale

Blandine GEORJON

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-03-24-00004

Arrêté de traitement de l'insalubrité du
logement sis 208, route du Courtin à Chantenay
Saint Imbert, cadastré B736.

{signataire}



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé
de Bourgogne Franche-Comté**

Unité Territoriale Santé Environnement de la Nièvre

Arrêté N°

**De traitement de l'insalubrité du logement sis 208, route du Courtin
à CHANTENAY SAINT IMBERT, cadastré B 736,**

**Le préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L541-1 et suivants et R. 511-1 à R. 511-13 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24;

Vu les articles 2384-1, 2384-3 et 2384-4 du code civil ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses article L2212-1 et L2212-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°85-3421 du 21 novembre 1985 portant règlement sanitaire départemental pour le département de la Nièvre ;

Vu le rapport établi par l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté – unité territoriale santé environnement de la Nièvre du 10 janvier 2022, relatant les faits constatés dans le logement situé, 208, route du Courtin à CHANTENAY SAINT IMBERT, occupé par Monsieur CARTON en qualité de locataire ;

Vu le courrier en date du 11 février 2022 lançant la procédure contradictoire adressé à l'ensemble des propriétaires indivis, leur indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et leur ayant demandé leurs observations avant le 20 février 2022 ;

Vu l'absence de réponse en date du 11 mars 2022 ;

Unité territoriale Santé Environnement de la Nièvre
11, rue Pierre Emile Gaspard – 58019 NEVERS CEDEX
Tél : 03 86 60 52 23

Considérant le rapport du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche Comté constatant que cet immeuble constitue un danger pour la santé et la sécurité physique des personnes compte tenu des désordres suivants :

- Une installation électrique insuffisante faisant apparaître des non conformités et n'assurant pas la sécurité des occupants,
- Absence de chauffage obligeant l'utilisation de radiateurs électrique (branchés sur un circuit électrique insuffisant) ou de poêles à pétrole d'appoint. Le poêle à bois, très ancien, n'est pas entretenu. Ils sont susceptibles de provoquer une intoxication au monoxyde de carbone et ne permettent pas de chauffer le logement,
- Absence d'isolation périphérique ne permettant pas de chauffer correctement le logement, présence d'humidité,
- Une hauteur sous plafond faible pour une partie de la surface habitable,
- Huisseries très anciennes non étanches et non isolantes ne permettant pas de maintenir la chaleur dans le logement, présence d'humidité.

Considérant que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- Risques de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies pulmonaires, asthmes et allergies,
- Risques d'atteintes à la santé mentale,
- Risques d'électrocution,
- Risques d'intoxications par le monoxyde de carbone.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Afin de faire cesser la situation d'insalubrité dans le logement sis 208, route du Courtin à CHANTENAY SAINT IMBERT, cadastré B 736, Monsieur GILBERT Stéphane et Madame GILBERT Semra, demeurant à CHANTENAY SAINT IMBERT (58240) La Roche du Tremble, propriétaires sont tenus de réaliser dans un délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté, les mesures suivantes :

- selon les règles de l'art :

- La sécurisation de l'installation électrique dans sa totalité, avec fourniture d'un certificat de la part d'un professionnel,
- L'isolation du logement (murs et plafond si besoin),
- L'installation de production de chauffage (chaudière ou chauffage électrique en cohérence avec les volumes) avec fourniture d'un certificat de la part d'un professionnel chauffagiste.
- La sécurisation de l'installation de chauffage au bois, si elle est conservée, (matériel, raccordement, tubage...) avec fourniture d'un certificat de la part d'un professionnel,
- L'exécution de tous travaux afin de faire cesser les causes d'humidité favorisant le développement de moisissures et remettre en état les menuiseries,
- L'exécution de tous travaux nécessaires pour assurer réglementairement l'aération efficace et permanente dans le logement, tout en assurant la compatibilité du système d'aération aux installations de gaz et appareils de combustion existants,
- La mise en œuvre d'un éclairage naturel permettant l'exercice des activités normales de l'habitation,
- La prise de mesures nécessaires afin que les normes minimales d'habitabilité soient respectées en terme de hauteur sous plafond,
- Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des

Unité territoriale Santé Environnement de la Nièvre
11, rue Pierre Emile Gaspard – 58019 NEVERS CEDEX
Tél : 03 86 60 52 23

travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.

- La cessation de mise à disposition du local ou de l'installation à des fins d'habitation et procéder au relogement des occupants dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

- Dans un délai d'un mois à compter de l'hébergement ou du relogement des occupants, soit, au plus tard, 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, interdire temporairement l'accès du lieu et empêcher l'usage d'habitation.

ARTICLE 2

Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés et du danger encouru par les occupants, les locaux sis 208, route du Courtin à CHANTENAY SAINT IMBERT, cadastré B 736, sont interdits temporairement à l'habitation dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la main levée de l'arrêté de traitement de l'insalubrité.

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement ou le relogement des occupants en application des articles L.521-1 et L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. Elles doivent, dans un délai de 75 jours à compter de la notification du présent arrêté, avoir informé le Préfet de l'offre d'hébergement ou de relogement pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L. 511-18 du code de la construction et de l'habitation.

À défaut, pour les personnes concernées, d'avoir assuré le relogement des occupants, celui-ci sera effectué par le Préfet, aux frais des personnes mentionnées à l'article 1 en application de l'article L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 3

Dans le cadre d'un relogement effectué dans un délai de 3 mois après la notification de l'arrêté et dès lors que le logement est inoccupé ou libre de location, les personnes tenues d'exécuter les mesures prescrites à l'article 1, ne seront plus obligées de le faire, à condition que ce logement soit sécurisé et ne constitue pas un danger pour la santé ou la sécurité d'un tiers.

Dans ce cas, les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher l'accès et l'usage du lieu, dans un délai d'un mois à compter de l'inoccupation du logement.

Faute pour ces personnes d'avoir procédé à ces mesures de sécurisation, il y sera procédé d'office à leurs frais, ou à ceux de leurs ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4

Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits à l'article 1, il y sera procédé d'office à leurs frais, ou à ceux de leurs ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les personnes mentionnées à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 5

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter la protection des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en

Unité territoriale Santé Environnement de la Nièvre
11, rue Pierre Emile Gaspard – 58019 NEVERS CEDEX
Tél : 03 86 60 52 23

ARTICLE 6

La mainlevée du présent arrêté de traitement de l'insalubrité et de l'interdiction d'habiter ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures prescrites. Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

ARTICLE 7

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Les mesures prescrites à l'article 1 sont, en tout état de cause, exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location, sous peine des sanctions prévues à cet article L. 511-22.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 9

Le présent arrêté est publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor conformément au dernier alinéa de l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation. Il est transmis au maire de la commune, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de logement ou d'urbanisme, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R. 511-7 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 10 : La secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche Comté, le directeur départemental des territoires de la Nièvre, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des population de la Nièvre, le maire de CHANTENAY SAINT IMBERT, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 24 MARS 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Le Préfet,

Blandine GEORJON

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur Daniel BARNIER, Préfet de la Nièvre dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

ANNEXE 1

Articles L.521-1 à L.521-4 et l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Article L521-1

Modifié par Ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020 - art. 4

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1.

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 184-1.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

NOTA

Conformément à l'article 8 de l'ordonnance 2020-71 du 29 janvier 2020, ces dispositions entrent en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'Etat, et au plus tard le 1er juillet 2021.

Article L521-2

Modifié par Ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020 - art. 4

I.-Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article L. 184-1, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

Unité territoriale Santé Environnement de la Nièvre
11, rue Pierre Emile Gaspard – 58019 NEVERS CEDEX
Tél : 03 86 60 52 23

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de DIJON, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Unité territoriale Santé Environnement de la Nièvre
11, rue Pierre Emile Gaspard – 58019 NEVERS CEDEX
Tél : 03 86 60 52 23

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

NOTA

Conformément à l'article 8 de l'ordonnance 2020-71 du 29 janvier 2020, ces dispositions entrent en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'Etat, et au plus tard le 1er juillet 2021.

Article L521-3-1

Modifié par Ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 - art. 2

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

NOTA

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L521-3-2

Modifié par Ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020 - art. 4

I.-Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 184-1 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.- (Abrogé)

III.-Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.-Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.-Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.-La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.-Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

NOTA :

Conformément à l'article 8 de l'ordonnance 2020-71 du 29 janvier 2020, ces dispositions entrent en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'Etat, et au plus tard le 1er juillet 2021.

Article L521-3-3

Modifié par LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 105

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Unité territoriale Santé Environnement de la Nièvre
11, rue Pierre Emile Gaspard – 58019 NEVERS CEDEX
Tél : 03 86 60 52 23

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4

Modifié par LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 105

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L521-4

Modifié par LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 190

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

Unité territoriale Santé Environnement de la Nièvre
11, rue Pierre Emile Gaspard – 58019 NEVERS CEDEX
Tél : 03 86 60 52 23

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Section 4 : Dispositions pénales (Article L511-22)

Article L511-22

Création Ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 - art. 1

I.-Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 € le refus délibéré et sans motif légitime d'exécuter les travaux et mesures prescrits en application du présent chapitre.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 € le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23 du code de la santé publique concernant des locaux mis à disposition aux fins d'habitation dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 € :

1° Le fait de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants lorsque ces locaux sont visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité ;

2° Le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter ou d'accéder aux lieux prise en application du présent chapitre.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières. Cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent IV est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

La confiscation mentionnée au 8° du même article 131-39 porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au même 8° et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au deuxième alinéa du présent V est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

NOTA :

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-04-05-00011

Arrêté portant dérogation aux limites de qualité
des eaux destinées à la consommation humaine
applicables aux pesticides Commune de BRASSY
Réseau de Bonnetré

{signataire}



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche-Comté**

Unité Territoriale Santé Environnement de la Nièvre

ARRÊTÉ N°

portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine applicables aux pesticides – Commune de BRASSY – Réseau de BONNETRÉ.

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1321-31 à R.1321-36 ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du Code de la Santé Publique ;

VU l'instruction n°DGS/EA4/2013/413 du 18 décembre 2013 concernant l'application de l'arrêté du 25 novembre 2003 ;

VU l'instruction n°DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées ;

VU les avis de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments (AFSSA) relatifs aux risques sanitaires liés aux dépassements de la limite de qualité des pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, et à la détermination des valeurs sanitaires maximales (Vmax) de pesticides et métabolites dans les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la demande de M. le maire de BRASSY en date du 24 décembre 2021 ;

VU les éléments complémentaires apportés par M. le maire de BRASSY en date du 28 janvier 2022 ;

VU Le rapport établi par l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté – UTSE de la Nièvre en date du 22 février 2022 ;

VU l'avis favorable émis par le CODERST en date du 30 mars 2022 ;

CONSIDERANT que la limite de qualité fixée à 0,1 microgramme par litre et par substance individuelle pour les pesticides par l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine est régulièrement dépassée dans l'eau distribuée par le réseau BONNETRÉ de la commune de BRASSY ;

CONSIDERANT que les dépassements observés peuvent, compte tenu des règles de prélèvement, atteindre une durée cumulée sur une année supérieure à 30 jours ;

CONSIDERANT qu'il n'existe pas d'autres moyens raisonnables pour maintenir la distribution de l'eau conforme aux exigences réglementaires ;

CONSIDERANT que la commune de BRASSY présente un programme d'actions correctives à l'appui de la demande de dérogation ;

CONSIDERANT que les conditions d'octroi d'une dérogation aux limites de qualité de l'eau distribuée à la population définies par les articles R. 1321-31 et 32 du code de la santé publique sont réunies ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

DÉROGATION AUX LIMITES DE QUALITÉ

Article 1 :

Une dérogation à la limite de qualité de 0,1 µg/L définie au B de l'annexe I de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine, mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique, concernant le paramètre Métolachlore est accordée pour la commune de BRASSY.

Article 2 :

La valeur maximale admissible (VMA) pour ce paramètre dans l'eau distribuée est la suivante :

Métolachlore : valeur maximale admissible (VMA) = 1,5 µg/L.

Le Métolachlore ne sera pas pris en compte dans le calcul de la somme totale des pesticides dont la limite reste fixée à 0,5 µg/L.

Un dépassement de la valeur maximale admissible (VMA) de Métolachlore autorisée par cette dérogation pendant plus de 30 jours impliquera une restriction d'usage de cette eau pendant la période nécessaire pour retrouver une eau conforme aux valeurs dérogatoires.

Si un dépassement de limite de qualité est mis en évidence sur une autre substance que celle énoncée ci-dessus, l'ARS évalue si les conditions de la situation NC1 selon la terminologie de la Direction Générale de la Santé sont respectées pour inclure cette substance dans le cadre de cette dérogation ou s'il y a lieu de revoir la dérogation.

PROGRAMME D'ACTIONS CORRECTIVES

Article 3 :

Le bénéficiaire s'engage à réaliser le programme d'actions correctives défini dans sa demande de dérogation, à savoir :

Mise en place de Mesures Agro-Environnementales et Climatiques (MAEC). Il s'agira d'inciter les agriculteurs à contractualiser durant cinq ans une MAEC la plus adaptée (mesure zéro intrant...) à la préservation de la qualité de l'eau du captage. (Calendrier : dépendant de la nouvelle PAC).

Se tenir en veille foncière pour l'acquisition des terrains du périmètre de protection rapproché les plus proches du captage. (Calendrier : mise en place immédiate).

Interconnexion : il est possible d'alimenter le hameau de Bonnetré par les captages du Bourg. Une canalisation permet normalement une interconnexion du captage de Bonnetré vers le Bourg (mais jamais mis en œuvre à ce jour). La canalisation pourrait être utilisée à l'envers pour envoyer de l'eau des captages du Bourg vers la station de pompage de Bonnetré (si le réseau du bourg est quantitativement capable de diluer l'eau de Bonnetré). Coût d'investissement : 10 000 € HT (Calendrier : 2023 Études - 2024 Demandes de subvention et choix d'un maître d'ouvrage).

Ou

Mise en place d'une station de traitement : création d'une unité de traitement des pesticides. Le filtre serait installé dans un nouveau bâtiment attenant à la station de Bonin. Le coût d'investissement pour une telle installation serait de 100 000 à 130 000 € HT pour la partie équipement et 30 000 € HT pour la construction d'un nouveau bâtiment attenant à l'existant (+ coût d'exploitation). (Calendrier : 2023 Études - 2024 Demandes de subvention et choix d'un maître d'ouvrage).

M. le maire de BRASSY fournira chaque année à l'ARS l'état d'avancement des mesures correctives mises en place ou à mettre en place pour améliorer la situation actuelle ou pallier toute éventuelle dégradation.

CONTRÔLE SANITAIRE

Article 4 :

Le contrôle sanitaire est renforcé, au frais du demandeur. Quatre analyses représentatives des teneurs en Métolachlore dans l'eau distribuée seront réalisées par an en plus du contrôle sanitaire réglementaire.

Ce suivi sera adapté en fonction des résultats observés.

INFORMATION DES USAGERS

Article 5 :

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, M. le maire de BRASSY délivrera une information sur le territoire concerné, précisant notamment le motif de la dérogation, sa durée ainsi que les mesures prévues pour rétablir la qualité de l'eau.

Pour ce faire :

Les habitants et exploitants continueront à être informés en utilisant les mêmes outils : communication automatique des résultats d'analyse par courrier électronique, affichages communaux, lettre d'information.

Il sera procédé en mairie à l'affichage de l'arrêté préfectoral portant dérogation.
Une information dans les bulletins municipaux pourra également être proposée.

A réception de la fiche facture annuelle établie par l'ARS, celle-ci sera transmise aux abonnés concernés.

DURÉE DE LA DÉROGATION

Article 6 :

La dérogation est accordée pour une durée de trois ans à partir de la signature du présent arrêté.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Article 7 :

Un recours gracieux auprès du Préfet de la Nièvre ou un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) est possible dans le délai de deux mois. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de DIJON - 22, rue d'Assas - BP 61616 - 21 016 DIJON, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.télérecours.fr.

MESURES EXÉCUTOIRES

Article 8 :

Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre,
M. le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,
M. le Directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

Article 9 :

L'arrêté sera notifié à M. le Maire de BRASSY,

Fait à NEVERS, le **05 AVR. 2022**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Blandine GEORJON

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-04-05-00012

Arrêté portant dérogation aux limites de qualité
des eaux destinées à la consommation humaine
applicables aux pesticides SIAEP de BRASSY
MONTSAUCHE Réseau de Bonin

{signataire}



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche-Comté**

Unité Territoriale Santé Environnement de la Nièvre

ARRÊTÉ N°

**portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine applicables
aux pesticides - SIAEP de BRASSY-MON TSAUCHE – Réseau de BONIN**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1321-31 à R.1321-36 ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du Code de la Santé Publique ;

VU l'instruction n°DGS/EA4/2013/413 du 18 décembre 2013 concernant l'application de l'arrêté du 25 novembre 2003 ;

VU l'instruction n°DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées ;

VU les avis de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments (AFSSA) relatifs aux risques sanitaires liés aux dépassements de la limite de qualité des pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, et à la détermination des valeurs sanitaires maximales (Vmax) de pesticides et métabolites dans les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la demande de M. le président du SIAEP de BRASSY-MON TSAUCHE en date du 24 décembre 2021 ;

VU les éléments complémentaires apportés par M. le président du SIAEP de BRASSY-MON TSAUCHE en date du 28 janvier 2022 ;

VU le rapport établi par l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté – UTSE de la Nièvre en date du 22 février 2022 ;

Préfecture de la Nièvre
40 rue de la préfecture – 58026 NEVERS cedex
tél : 03 86 60 70 80 - courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr
Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>

VU l'avis favorable émis par le CODERST en date du 30 mars 2022 ;

CONSIDERANT que la limite de qualité fixée à 0,1 microgramme par litre et par substance individuelle pour les pesticides par l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine est régulièrement dépassée dans l'eau distribuée par le réseau BONIN du SIAEP de BRASSY-MONTSAUCHE ;

CONSIDERANT que les dépassements observés peuvent, compte tenu des règles de prélèvement, atteindre une durée cumulée sur une année supérieure à 30 jours ;

CONSIDERANT qu'il n'existe pas d'autres moyens raisonnables pour maintenir la distribution de l'eau conforme aux exigences réglementaires ;

CONSIDERANT que le SIAEP de BRASSY-MONTSAUCHE présente un programme d'actions correctives à l'appui de la demande de dérogation ;

CONSIDERANT que les conditions d'octroi d'une dérogation aux limites de qualité de l'eau distribuée à la population définies par les articles R. 1321-31 et 32 du code de la santé publique sont réunies ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

DÉROGATION AUX LIMITES DE QUALITÉ

Article 1 :

Une dérogation à la limite de qualité de 0,1 µg/L définie au B de l'annexe I de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine, mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique, concernant le paramètre ESA Métolachlore est accordée pour le SIAEP de BRASSY-MONTSAUCHE

Article 2 :

La valeur maximale admissible (VMA) pour ce paramètre dans l'eau distribuée est la suivante :

ESA Métolachlore : valeur maximale admissible (VMA) = 1,5 µg/L.

L'ESA Métolachlore ne sera pas pris en compte dans le calcul de la somme totale des pesticides dont la limite reste fixée à 0,5 µg/L.

Un dépassement de la valeur maximale admissible (VMA) de l'ESA métolachlore autorisée par cette dérogation pendant plus de 30 jours impliquera une restriction d'usage de cette eau pendant la période nécessaire pour retrouver une eau conforme aux valeurs dérogatoires.

Si un dépassement de limite de qualité est mis en évidence sur une autre substance que celle énoncée ci-dessus, l'ARS évalue si les conditions de la situation NC1 selon la terminologie de la Direction Générale de la Santé sont respectées pour inclure cette substance dans le cadre de cette dérogation ou s'il y a lieu de revoir la dérogation.

PROGRAMME D'ACTIONS CORRECTIVES

Article 3 :

Le bénéficiaire s'engage à réaliser le programme d'actions correctives défini dans sa demande de dérogation, à savoir :

Mise en place de Mesures Agro-Environnementales et Climatiques (MAEC). Il s'agira d'inciter les agriculteurs à contractualiser durant cinq ans une MAEC la plus adaptée (mesure zéro intrant...) à la préservation de la qualité de l'eau du captage. (Calendrier : dépendant de la nouvelle PAC).

Se tenir en veille foncière pour l'acquisition des terrains du périmètre de protection rapproché les plus proches du captage. (Calendrier : mise en place immédiate).

Interconnexion : l'alimentation du réseau de Bonin serait possible à partir de la station des Roches à Montsauche. 2.3 km de canalisation à créer, La capacité de ce réseau à assurer cette dilution est à étudier. Le coût de l'opération est estimé à 185 000 € HT. (Calendrier : 2023 Études - 2024 Demandes de subvention et choix d'un maître d'ouvrage).

Ou

Mise en place d'une station de traitement : création d'une unité de traitement des pesticides. Le filtre serait installé dans un nouveau bâtiment adossé à la station de Bonin. Le coût d'investissement pour une telle installation serait de 100 000 à 130 000 € HT pour la partie équipement et 30 000 € HT pour la construction d'un nouveau bâtiment adossé à l'existant (+ coût d'exploitation). (Calendrier : 2023 Études - 2024 Demandes de subvention et choix d'un maître d'ouvrage).

M. le président du SIAEP de BRASSY-MONTSAUCHE fournira chaque année à l'ARS l'état d'avancement des mesures correctives mises en place ou à mettre en place pour améliorer la situation actuelle ou pallier toute éventuelle dégradation.

CONTRÔLE SANITAIRE

Article 4 :

Le contrôle sanitaire est renforcé, au frais du demandeur. Quatre analyses représentatives des teneurs en métabolites de pesticides dans l'eau distribuée seront réalisées par an en plus du contrôle sanitaire réglementaire.

Ce suivi sera adapté en fonction des résultats observés.

INFORMATION DES USAGERS

Article 5 :

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, le SIAEP de BRASSY-MONTSAUCHE délivrera une information sur le territoire concerné, précisant notamment le motif de la dérogation, sa durée ainsi que les mesures prévues pour rétablir la qualité de l'eau.

Pour ce faire :

Les habitants et exploitants continueront à être informés en utilisant les mêmes outils : communication automatique des résultats d'analyse par courrier électronique, affichages communaux, lettre d'information.

Il sera procédé en mairie à l'affichage de l'arrêté préfectoral portant dérogation.
Une information dans les bulletins municipaux pourra également être proposée.

A réception de la fiche facture annuelle établie par l'ARS, celle-ci sera transmise aux abonnés concernés.

DURÉE DE LA DÉROGATION

Article 6 :

La dérogation est accordée pour une durée de trois ans à partir de la signature du présent arrêté.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Article 7 :

Un recours gracieux auprès du Préfet de la Nièvre ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) est possible dans le délai de deux mois. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de DIJON - 22, rue d'Assas - BP 61616 - 21 016 DIJON, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.télérecours.fr.

MESURES EXÉCUTOIRES

Article 8 :

Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre,
M. le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,
M. le Directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

Article 9 :

L'arrêté sera notifié à :

M. le Président du SIAEP BRASSY-MONTSAUCHE,
M. le Maire de BRASSY,
Mme le Maire de MON TSAUCHE LES SETTONS

Fait à NEVERS, le 05 AVR. 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Blandine GEORJON

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-04-07-00003

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société ASTRADEC ENVIRONNEMENT de régulariser sa situation administrative et de respecter certaines dispositions des arrêtés réglementant son installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets et d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage, située sur le territoire de la commune de SAINT-ÉLOI

{signataire}



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du pilotage interministériel

Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE
Tél : 03.86.60.71.46

Arrêté N° 58-2022-04-07-00003

mettant en demeure la société ASTRADEC ENVIRONNEMENT de régulariser sa situation administrative et de respecter certaines dispositions des arrêtés réglementant son installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets et d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage, située sur le territoire de la commune de SAINT-ÉLOI (Nièvre)

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1 et L. 514-5, R. 511-9 et R. 541-45 ;
- VU** le code de justice administrative ;
- VU** l'arrêté du 31 janvier 2008, modifié, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;
- VU** l'arrêté du 2 mai 2012, modifié, relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU** l'arrêté du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 95-P-1892 délivré le 30 juin 1995 à la société SARL Nevers Recyclage pour l'exploitation d'un centre de traitement de résidus métalliques et de transit de divers déchets banals sur le territoire de la commune de SAINT-ÉLOI au titre des rubriques 167 A, 286, 329 et 1434 b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 58-2018-06-11-001 du 11 juin 2018 autorisant le changement d'exploitant et portant agrément pour la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage de la société ASTRA RECYCLAGE pour son installation située sur le territoire de la commune de SAINT-ÉLOI ;
- VU** la déclaration de changement d'exploitant déposée par la société ASTRADEC ENVIRONNEMENT le 16 septembre 2019 concernant l'installation située 6 route de la zone industrielle à SAINT-ÉLOI ;
- VU** le rapport de l'Inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 7 mars 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté transmis le 7 mars 2022 à l'exploitant en application de l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

VU les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité transmises par courrier aux services de l'État le 22 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-7 du code de l'environnement dispose que l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration requis en application du même code ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservations des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 541-45 du code de l'environnement dispose : « *Toute personne qui produit des déchets dangereux, des déchets POP (polluants organiques persistants) ou des déchets radioactifs, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau qui accompagne les déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau. Toute personne qui émet, reçoit ou complète l'original ou la copie d'un bordereau en conserve une copie pendant trois ans pour les collecteurs et les transporteurs, pendant cinq ans dans les autres cas. [...] Si, dans le mois suivant la date prévue pour la réception des déchets, l'émetteur n'a pas reçu copie du bordereau attestant leur prise en charge, il en avise les autorités compétentes ainsi que, le cas échéant, l'expéditeur initial des déchets en cause.* » ;

CONSIDÉRANT que l'article 22 de l'arrêté du 30 juin 1995, susvisé, dispose : « *[...] Afin d'empêcher tout accès délibéré aux installations, l'établissement dispose d'un clôture, sur toute sa périphérie, d'une hauteur minimale de 2.5m....* » ;

CONSIDÉRANT que l'article 25.3 de l'arrêté du 30 juin 1995, susvisé, dispose : « *Pour sa protection, l'établissement est doté [...] de 2 poteaux incendie normalisés, alimentés par le réseau municipal d'alimentation en eau du secteur* » ;

CONSIDÉRANT que l'article 29 de l'arrêté du 30 juin 1995, susvisé, dispose : « *La hauteur des tas des différents produits entreposés ne doit dépasser en aucune circonstance 3 m* » ;

CONSIDÉRANT que l'article 4 de l'arrêté du 31 janvier 2008, susvisé, dispose : « *II.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : - les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 t/ an. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : - les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/ an* » ;

CONSIDÉRANT que le point 15 de l'annexe I de l'arrêté du 2 mai 2012, susvisé, dispose : « *L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants : ...* » ;

CONSIDÉRANT que l'article 44 de l'arrêté du 26 novembre 2012, susvisé, dispose : « *L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignées pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes : ...* » ;

CONSIDÉRANT que la nomenclature des installations classées comporte les rubriques suivantes :

- 2710 : Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. [...] 2. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant : a) supérieur ou égal à 300 m³ : enregistrement, b) supérieur ou égal à 100 m³ et inférieur à 300 m³ : déclaration ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite du 2 décembre 2021, l'Inspecteur de l'environnement a constaté que les zones consacrées aux apports volontaires par des particuliers et artisans représentaient une surface supérieure à 500 m², qu'au regard de l'encombrement de ces zones le volume de déchets entreposé était manifestement supérieur à 100 m³ ;

CONSIDÉRANT que l'installation – dont l'activité a été constatée le 2 décembre 2021 - relève au moins du régime de la déclaration et est exploitée sans le titre requis en application de l'article L. 512-8 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société ASTRADEC ENVIRONNEMENT de régulariser sa situation administrative ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite du 2 décembre 2021, l'Inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne respectait par ces dispositions :

- article R. 541-45 du code de l'environnement : l'Inspection a consulté un bordereau de suivi de déchets non numéroté concernant des catalyseurs contaminés par des substances dangereuses (code 16 08 07 *). Aucun traitement n'était indiqué dans le cadre 11 de ce bordereau malgré une prise en charge par le transporteur en février 2021,
- article 22 de l'arrêté du 30 juin 1995, susvisé : la clôture nord de l'installation ne respecte pas la hauteur minimale de 2,5 m,
- article 25.3 de l'arrêté du 30 juin 1995, susvisé : l'exploitant n'a pas démontré à l'Inspection que son site était doté de deux poteaux incendies normalisés alimentés par le réseau municipal d'alimentation,
- article 29 de l'arrêté du 30 juin 1995, susvisé : un tas de pneus situé au nord-ouest de l'installation dépasse la hauteur de stockage autorisée de 3 m,
- article 4 de l'arrêté du 31 janvier 2008, susvisé : l'exploitant n'a pas renseigné l'application GEREP pour l'année 2020 alors même qu'il y est soumis au moins concernant les déchets non dangereux (flux annuel de plusieurs kt de déchets non dangereux),
- point 15 de l'annexe I de l'arrêté du 2 mai 2012, susvisé : l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'Inspection le rapport associé à la vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément,
- article 44 de l'arrêté du 26 novembre 2012, susvisé : le registre présenté par l'exploitant n'est pas exhaustif, en particulier certains bordereaux de suivi de déchets dangereux n'y sont pas renseignés ;

CONSIDÉRANT que, face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société ASTRADEC ENVIRONNEMENT de respecter les prescriptions de :

- l'article R. 541-45 du code de l'environnement,
- l'article 22 de l'arrêté du 30 juin 1995, susvisé,
- l'article 25.3 de l'arrêté du 30 juin 1995, susvisé,
- l'article 29 de l'arrêté du 30 juin 1995, susvisé,
- l'article 4 de l'arrêté du 31 janvier 2008, susvisé,
- le point 15 de l'annexe I de l'arrêté du 2 mai 2012, susvisé,
- l'article 44 de l'arrêté du 26 novembre 2012, susvisé ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Régularisation

La société ASTRADEC ENVIRONNEMENT, exploitant une installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets et d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage, sise 6 route de la Zone Industrielle sur la commune de SAINT-ÉLOI, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative en déposant un dossier de demande d'enregistrement en Préfecture pour la rubrique 2710-2 dans un délai de quatre mois.

L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'études...etc.).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – Prescriptions

La société ASTRADEC ENVIRONNEMENT, exploitant une installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets et d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage, sise 6 route de la Zone Industrielle sur la commune de SAINT-ÉLOI, est mise en demeure de respecter :

- **dans un délai d'1 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues à l'article R. 541-45 du code de l'environnement en s'assurant du traitement réservé aux catalyseurs contaminés par des substances dangereuses (code 16 08 07 *) pris en charge par un transporteur en février 2021 et objets du bordereau de suivi de déchets non numéroté ;
- **dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues à l'article 22 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 1995, susvisé, en mettant en place des clôtures d'une hauteur minimale de 2,5 m sur l'intégralité du périmètre de l'installation ;
- **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues à l'article 25.3 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 1995, susvisé, en démontrant que son site est doté de deux poteaux incendie alimentés par le réseau municipal d'alimentation, ou toute autre disposition équivalente validée par le Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- **dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues à l'article 29 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 1995, susvisé, en faisant évacuer les pneus, présentés comme un stock historique, entreposés au nord-ouest du site ;
- **dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues à l'article 4 de l'arrêté du 31 janvier 2008, susvisé, en effectuant sa déclaration sur l'application GERE pour l'année 2021 ;
- **dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues au point 15 de l'annexe I de l'arrêté du 2 mai 2012, susvisé, en faisant procéder à la vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément ou en transmettant à l'Inspection le rapport associé dans le cas où ce contrôle aurait déjà été réalisé ;
- **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues à l'article 44 de l'arrêté du 26 novembre 2012, susvisé, en intégrant notamment à son registre l'ensemble des bordereaux de suivi de déchets issus de la dépollution des véhicules hors d'usage.

Article 3 – Sanctions

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – Publicité et notification

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société ASTRADEC ENVIRONNEMENT.

Article 5 – Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication.

- Par la voie d'un recours administratif auprès de la Préfecture de la Nièvre. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent,
- Par la voie du recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : « www.telerecours.fr ».

Article 6 – Exécution et copies

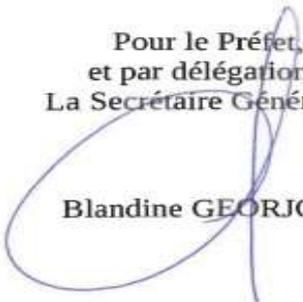
- La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre,
- le Maire de SAINT-ÉLOI,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, et dont l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 7 avril 2022

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Blandine GEORJON



PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-04-06-00005

Agrément AE ANGLE MAX

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la réglementation
et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales,
des élections et des activités réglementées
Pôle accueil et missions de proximité
Affaire suivie par Mme Frédérique MEYER
Tél : 03.86.60.71.60
mél : pref-auto-ecole@nievre.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

Portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur dénommé
«ANGLE MAX AUTO MOTO PERFECTIONNEMENT»
par M. Guillaume POUILLLOT

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n°58-2021-05-28-0005 du 28 mai 2021 portant délégation de signature à Madame Blandine GEORJON, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre ;

Considérant la demande d'agrément de M. Guillaume POUILLLOT en date du 19 janvier 2022.

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de la Nièvre ;

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Guillaume POUILLOT est autorisé à exploiter, sous le numéro **E 22 058 0002 0** un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «ANGLE MAX AUTO MOTO PERFECTIONNEMENT» 61 route d'Avallon – 58140 LORMES.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

A1 - A2 - A - B (AAC – CS)

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel, par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, la déléguée à l'éducation routière, le maire de Lormes, le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Nièvre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 6 avril 2022

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Blandine GEORJON

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-04-05-00005

AP modifiant bureau de vote de Challuy

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation
et des collectivités locales**

bureau des collectivités locales, des élections
et des activités réglementées
Tél : 03 86 60 71.30
mél : elections@nievre.pref.gouv.fr

Arrêté 58-2022-04-05-00005
Modifiant l'arrêté 58-2021-08-27-00004 du 27 août 2021 instituant les bureaux de vote et les emplacements d'affichage dans les communes du département de la Nièvre à compter du 1^{er} janvier 2022

Le préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral, notamment l'article R. 40 modifié par le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018, art. 2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 58-2021-08-27-00004 du 27 Août 2021 instituant les bureaux de vote et les emplacements d'affichage dans les communes du département à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Vu la demande de modification du lieu de vote présentée par la commune de Challuy en raison de l'indisponibilité de la salle de la mairie ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale :

ARRETE

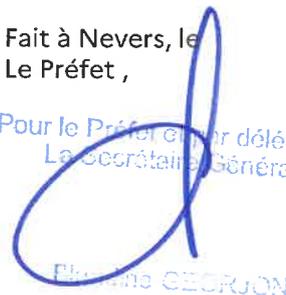
Article 1er : L'arrêté n° 58-2021-08-27-00004 du 27 août 2021 instituant les bureaux de vote et les emplacements d'affichage dans les communes du département à compter du 1^{er} janvier 2022 est modifié ainsi pour la commune de Challuy :

COMMUNE	CANTON	NBRE B.V.	ADRESSE DU BUREAU DE VOTE
CHALLUY	Nevers 3	1	Cantine scolaire - Place des écoles

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre et le maire de la commune de Challuy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nevers, le
Le Préfet ,

Pour le Préfet en sa délégalion,
La Secrétaire Générale


Blanche GEORJON

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-04-05-00006

AP modifiant bureau de vote de La Chapelle
Saint André

{signataire}



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la réglementation et des collectivités locales

bureau des collectivités locales, des élections
et des activités réglementées
Tél : 03 86 60 71.30
mél : elections@nievre.pref.gouv.fr

Arrêté 58-2022-04-05-00006
Modifiant l'arrêté 58-2021-08-27-00004 du 27 août 2021 instituant les bureaux de vote et les emplacements d'affichage dans les communes du département de la Nièvre à compter du 1^{er} janvier 2022

Le préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral, notamment l'article R. 40 modifié par le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018, art. 2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 58-2021-08-27-00004 du 27 Août 2021 instituant les bureaux de vote et les emplacements d'affichage dans les communes du département à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Vu la demande de modification du lieu de vote présentée par la commune de La Chapelle Saint André en raison de l'indisponibilité de la salle des fêtes ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale :

ARRETE

Article 1er : L'arrêté n° 58-2021-08-27-00004 du 27 août 2021 instituant les bureaux de vote et les emplacements d'affichage dans les communes du département à compter du 1^{er} janvier 2022 est modifié ainsi pour la commune de La Chapelle Saint André :

COMMUNE	CANTON	NBRE B.V.	ADRESSE DU BUREAU DE VOTE
LA CHAPELLE-ST-ANDRE	Clamecy	1	Mairie - 3 rue du bourg

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre et le maire de la commune de La Chapelle Saint André sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nevers, le 5 AVR. 2022
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Blandine GEORJON

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-04-05-00008

AP modifiant le bureau de vote d'Ouroux en
Morvan

{signataire}



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la réglementation et des collectivités locales

bureau des collectivités locales, des élections
et des activités réglementées
Tél : 03 86 60 71.30
mél : elections@nievre.pref.gouv.fr

Arrêté 58-2022-04-05-00008
**Modifiant l'arrêté 58-2021-08-27-00004 du 27 août 2021 instituant les bureaux de vote et les
emplacements d'affichage dans les communes du département de la Nièvre
à compter du 1^{er} janvier 2022**

Le préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral, notamment l'article R. 40 modifié par le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018, art. 2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 58-2021-08-27-00004 du 27 Août 2021 instituant les bureaux de vote et les emplacements d'affichage dans les communes du département à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Vu la demande de modification du lieu de vote présentée par la commune d'Ouroux en Morvan en raison de l'indisponibilité de la salle des fêtes ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale :

ARRETE

Article 1er : L'arrêté n° 58-2021-08-27-00004 du 27 août 2021 instituant les bureaux de vote et les emplacements d'affichage dans les communes du département à compter du 1^{er} janvier 2022 est modifié ainsi pour la commune d'Ouroux en Morvan :

COMMUNE	CANTON	NBRE B.V.	ADRESSE DU BUREAU DE VOTE
OUROUX-EN-MORVAN	Château Chinon	1	Cantine Scolaire – 1 Place de La Mairie

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre et le maire de la commune d'Ouroux en Morvan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nevers, le 5 AVR. 2022
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale
Blanchine GEORJON

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-04-05-00004

AP modifiant le bureau de vote de Beaulieu

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation
et des collectivités locales**

bureau des collectivités locales, des élections
et des activités réglementées
Tél :03 86 60 71.30
mél :elections@nievre.pref.gouv.fr

Arrêté 58-2022-04-05-00004
**Modifiant l'arrêté 58-2021-08-27-00004 du 27 août 2021 instituant les bureaux de vote et les
emplacements d'affichage dans les communes du département de la Nièvre
à compter du 1^{er} janvier 2022**

Le préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral, notamment l'article R. 40 modifié par le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018, art. 2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 58-2021-08-27-00004 du 27 Août 2021 instituant les bureaux de vote et les emplacements d'affichage dans les communes du département à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Vu la demande de modification du lieu de vote présentée par la commune de Beaulieu en raison de l'inaccessibilité de la salle du conseil ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale :

ARRETE

Article 1er : L'arrêté n° 58-2021-08-27-00004 du 27 août 2021 instituant les bureaux de vote et les emplacements d'affichage dans les communes du département à compter du 1^{er} janvier 2022 est modifié ainsi pour la commune de Beaulieu :

COMMUNE	CANTON	NBRE B.V.	ADRESSE DU BUREAU DE VOTE
BEAULIEU	Corbigny	1	Salle de convivialité – 4 Rue de la Chapelle Lieu dit Michaugues

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre et le maire de la commune de Challuy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nevers, le - 5 AVR. 2022
Le Préfet ,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Blandine GEORJON

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-04-05-00009

AP Modifiant le bureau de vote de Gimouille

{signataire}



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la réglementation et des collectivités locales

bureau des collectivités locales, des élections
et des activités réglementées
Tél : 03 86 60 71.30
mél : elections@nievre.pref.gouv.fr

Arrêté 58-2022-04- 05 - 00009
**Modifiant l'arrêté 58-2021-08-27-00004 du 27 août 2021 instituant les bureaux de vote et les
emplacements d'affichage dans les communes du département de la Nièvre
à compter du 1^{er} janvier 2022**

Le préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral, notamment l'article R. 40 modifié par le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018, art. 2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 58-2021-08-27-00004 du 27 Août 2021 instituant les bureaux de vote et les emplacements d'affichage dans les communes du département à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Vu la demande de modification du lieu de vote présentée par la commune de Gimouille pour le dimanche 24 avril 2022, en raison de l'indisponibilité de la salle polyvalente ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale :

ARRETE

Article 1er : L'arrêté n° 58-2021-08-27-00004 du 27 août 2021 instituant les bureaux de vote et les emplacements d'affichage dans les communes du département à compter du 1^{er} janvier 2022 est modifié ainsi pour la commune de Gimouille :

COMMUNE	CANTON	NBRE B.V.	ADRESSE DU BUREAU DE VOTE
GIMOUILLE	Nevers 3	1	Ecole communale - Le bourg

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre et le maire de la commune de Gimouille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nevers, le
Le Préfet ,

- 5 AVR. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Blandine GEORJON

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-04-05-00007

AP modifiant le bureau de vote de Myennes

{signataire}



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la réglementation et des collectivités locales

bureau des collectivités locales, des élections
et des activités réglementées
Tél : 03 86 60 71.30
mél : elections@nievre.pref.gouv.fr

Arrêté 58-2022-04-05-00007
Modifiant l'arrêté 58-2021-08-27-00004 du 27 août 2021 instituant les bureaux de vote et les emplacements d'affichage dans les communes du département de la Nièvre à compter du 1^{er} janvier 2022

Le préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral, notamment l'article R. 40 modifié par le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018, art. 2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 58-2021-08-27-00004 du 27 Août 2021 instituant les bureaux de vote et les emplacements d'affichage dans les communes du département à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Vu la demande de modification du lieu de vote présentée par la commune de Myennes en raison de travaux dans la salle des fêtes ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale :

ARRETE

Article 1er : L'arrêté n° 58-2021-08-27-00004 du 27 août 2021 instituant les bureaux de vote et les emplacements d'affichage dans les communes du département à compter du 1^{er} janvier 2022 est modifié ainsi pour la commune de Myennes :

COMMUNE	CANTON	NBRE B.V.	ADRESSE DU BUREAU DE VOTE
MYENNES	Cosne Cours Sur Loire	1	Salle du Pesbytère – Impasse des Camionnes

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre et le maire de la commune de Myennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nevers, le 5 AVR. 2022
Le Préfet ,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Blandine GEORJON

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-04-05-00010

AP modifiant les bureaux de vote de
Fourchambault

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation
et des collectivités locales**

bureau des collectivités locales, des élections
et des activités réglementées
Tél :03 86 60 71.30
mél :elections@nievre.pref.gouv.fr

Arrêté 58-2022-04- 05-00010
**Modifiant l'arrêté 58-2021-08-27-00004 du 27 août 2021 instituant les bureaux de vote et les
emplacements d'affichage dans les communes du département de la Nièvre
à compter du 1^{er} janvier 2022**

Le préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral, notamment l'article R. 40 modifié par le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018, art. 2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 58-2021-08-27-00004 du 27 Août 2021 instituant les bureaux de vote et les emplacements d'affichage dans les communes du département à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Vu la demande de modification du lieu de vote des bureaux N°1 et N°2 présentée par la commune de Fourchambault en raison de l'organisation interne la commune ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale :

ARRETE

Article 1er : L'arrêté n° 58-2021-08-27-00004 du 27 août 2021 instituant les bureaux de vote et les emplacements d'affichage dans les communes du département à compter du 1^{er} janvier 2022 est modifié ainsi pour la commune de Fourchambault :

COMMUNE	CANTON	NBRE B.V.	ADRESSE DU BUREAU DE VOTE
FOURCHAMBAULT	Fourchambault	4	N°1 – Salle des associations - Espace Marie Curie – Place de la République
			N°2 – Salle des associations - Espace Marie Curie – Place de la République
			N°3 – Salle des associations - Espace Marie Curie – Place de la République
			N°4 – Salle des associations - Espace Marie Curie – Place de la République

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre et le maire de la commune de Fourchambault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nevers, le - 5 AVR. 2022
Le Préfet ,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Blandine GEORJON

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-04-06-00004

Renouvellement agrément AE PARADIS

{signataire}



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la réglementation
et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales,
des élections et des activités réglementées
Pôle accueil et missions de proximité
Affaire suivie par Mme Frédérique MEYER
Tél : 03.86.60.71.60
mél : pref-auto-ecole@nievre.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

Portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un établissement
d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur dénommé
«PARADIS ECOLE DE CONDUITE NIVERNAISE»
par M.Hervé LEFEBVRE

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-P-167 du 21 février 2017 portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur dénommé «PARADIS ECOLE DE CONDUITE NIVERNAISE» par M.Hervé LEFEBVRE;

Vu l'arrêté n°58-2021-05-28-0005 du 28 mai 2021 portant délégation de signature à Madame Blandine GEORJON, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément de M.Hervé LEFEBVRE en date du 21 décembre 2021 et complétée le 21 février 2022.

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de la Nièvre ;

.../...

Préfecture de la Nièvre 40 rue de la Préfecture – 58026 NEVERS CEDEX
tél : 03 80 60 70 80 - mél : courrier@nievre.pref.gouv.fr
Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur M.Hervé LEFEBVRE est autorisé à exploiter, sous le numéro **E 17 058 0002 0** un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « PARADIS E.C.N » à Nevers par M.Hervé LEFEBVRE, 4 route de Sermoise – 58000 NEVERS.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM (option cyclo moteur) - A1/A2/A – B (ACC/CS) - BE - B96 – C – CE – C1(E) - D

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel, par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de Nevers, la Directrice Départemental de la Sécurité Publique de la Nièvre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 6 avril 2022

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Blandine GEORJON

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-04-05-00002

Arrêté portant délégation de signature à Mme
Nathalie ALBERT6MORETTI rectrice de
l'académie de Besançon

{signataire}



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par Anne-Françoise TISSIER
Pôle d'animation interministérielle
et mutations économiques
Tél : 03 86 60 72 06
mél : pref-gestion-publique@nievre.gouv.fr
SDJES DB 2

Direction du pilotage interministériel

ARRÊTÉ

**portant délégation de signature à Mme Nathalie ALBERT-MORETTI
Rectrice de la région académique de Bourgogne Franche-Comté
Rectrice de l'académie de Besançon
au titre des compétences relevant du champ de la jeunesse et des sports mis en
œuvre par la direction des services départementaux de l'Education nationale
Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la Nièvre**

**Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R 222-17 et R 222-17-1 ;
 - VU** le code du sport ;
 - VU** le code de l'action sociale et des familles ;
 - VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;
 - VU** l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
 - VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
 - VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
 - VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
 - VU** le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
 - VU** le décret n° 2020-870 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;
 - VU** le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
 - VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de **M. Daniel BARNIER** en qualité de préfet de la Nièvre ;
 - VU** le décret du 16 mars 2022 portant nomination de **Mme Nathalie ALBERT-MORETTI**, rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon ;
 - VU** l'arrêté du 17 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Bourgogne Franche-Comté ;
- SUR** proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre ;

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : cournier@nievre.pref.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à **Mme Nathalie ALBERT-MORETTI**, Rectrice de la région académique de Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon, à l'effet de signer, d'une manière permanente, les arrêtés, conventions, actes, documents et correspondances à caractère administratif préparés par le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la Nièvre sous son autorité et relevant de son domaine de compétence et notamment :

En matière de sport :

- Agrément et retrait d'agrément des associations sportives,
- Déclaration des personnes qui encadrent une activité sportive,
- Interdiction d'exercice professionnel pour une personne exerçant l'activité d'éducateur sportif contre rémunération,
- Déclaration des établissements sportifs où sont pratiquées une ou des activités physiques et sportives,
- Fermeture temporaire ou définitive d'un établissement d'activités sportives,
- Autorisation de recrutement de personnes titulaires du Brevet national de sécurité et sauvetage aquatique (BNSSA) pour surveiller un établissement de baignade d'accès payant en autonomie.

En matière de jeunesse et d'éducation populaire

- Décisions et conventions relatives au service civil volontaire, au volontariat associatif ainsi qu'au service civique,
- Agrément d'engagement de service civique concernant les demandeurs exerçant une activité à l'échelon départemental,
- Organisation et fonctionnement du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative,
- Conventions avec les collectivités locales et les associations concernant les projets éducatifs locaux.

En matière de protection des mineurs :

- Non opposition et opposition à la déclaration d'ouverture des séjours d'accueil avec et sans hébergement,
- Interdiction temporaire ou permanente d'exercer à toute personne participant à un séjour collectif de mineurs,
- Injonction à toute personne ou aux exploitants des locaux qui exercent une responsabilité dans l'accueil des mineurs,
- Interdiction ou interruption d'un accueil collectif de mineur,
- Fermeture des locaux d'accueil de mineurs,
- Surveillance des accueils collectifs de mineurs à caractère éducatif avec ou sans hébergement.

ARTICLE 2 :

Demeurent réservés à la signature de M. le Préfet de la Nièvre et sont donc exclus de la présente délégation :

- la signature des conventions liant l'Etat à la région, aux départements et à leurs établissements publics,
- les correspondances, décisions adressées au Président de la République, au Premier Ministre, aux Ministres, aux Parlementaires, à la Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté et au Président du Conseil départemental de la Nièvre, aux collectivités territoriales ou à leurs établissements publics ;
- les actes réglementaires et autres arrêtés de portée générale ;
- les requêtes, mémoires et autres correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'Etat ;
- la constitution de commissions, de comités et de conseils départementaux.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de ses attributions et compétences, délégation est donnée à **Mme Nathalie ALBERT-MORETTI**, rectrice de la région académique de Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon, à l'effet de signer toutes ampliations ou copies conformes de décisions ou arrêtés pris sous la signature du préfet ou par subdélégation, sous celle d'un membre du corps préfectoral.

ARTICLE 4 :

Mme Nathalie ALBERT-MORETTI peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. La liste devra être transmise au Préfet de la Nièvre. Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté pris au nom du Préfet de la Nièvre et signé par **Mme Nathalie ALBERT-MORETTI**, Rectrice de la région académique de Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont une copie sera transmise au Préfet de la Nièvre.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé via l'application « télérécurse citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Mme la Secrétaire générale de la Préfecture de la Nièvre et M. le Secrétaire général de la Région académique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le - 5 AVR. 2022

Le Préfet,



Daniel BARNIER

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-04-07-00008

Arrêté portant nomination du délégué territorial
adjoint de l'Agence nationale de la Cohésion des
Territoires de la Nièvre

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTÉRIEL

Pôle animation interministérielle
et mutations économiques
ANCT DB 2

ARRÊTÉ

**portant nomination du délégué territorial adjoint
de l'Agence nationale de la Cohésion des Territoires de la Nièvre**

**Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n°2019-753 du 22 juillet 2019 portant création d'une Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) ;
Vu le décret n°2019-1190 du 18 novembre 2019 relatif à l'ANCT ;
Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Daniel BARNIER en qualité de Préfet de la Nièvre ;
Vu l'instruction du 15 mai 2020 relative aux modalités d'intervention de l'ANCT ;
Considérant que le Préfet de la Nièvre est le délégué territorial de l'ANCT de la Nièvre et qu'il peut désigner un ou plusieurs délégués territoriaux adjoints dans le département ;
SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Pierre PAPADOPOULOS, Directeur départemental des territoires est nommé délégué territorial adjoint de l'Agence nationale de la cohésion des territoires de la Nièvre.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de notification ou de sa publication, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou contentieux qui peut être déposé sur l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 3 : Cet arrêté abroge toutes dispositions contraires antérieures.

Article 4 : La Secrétaire Générale, le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée à M. Pierre PAPADOPOULOS, Directeur départemental des territoires et une copie transmise au Directeur Général de l'Agence nationale de la cohésion des territoires.

Fait à Nevers, le 07 AVR. 2022

Le Préfet,

Daniel BARNIER

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-04-05-00003

Arrêté portant modification du bureau de vote
de Villiers sur Yonne

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation
et des collectivités locales**

bureau des collectivités locales, des élections
et des activités réglementées
Tél :03 86 60 71.30
mél :elections@nievre.pref.gouv.fr

Arrêté 58-2022-04-05-00003
**Modifiant l'arrêté 58-2021-08-27-00004 du 27 août 2021 instituant les bureaux de vote et les
emplacements d'affichage dans les communes du département de la Nièvre
à compter du 1^{er} janvier 2022**

Le préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral, notamment l'article R. 40 modifié par le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018, art. 2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 58-2021-08-27-00004 du 27 Août 2021 instituant les bureaux de vote et les emplacements d'affichage dans les communes du département à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Vu la demande de modification du lieu de vote présentée par la commune de Villiers sur Yonne en raison du déplacement de la mairie suite à des travaux ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale :

ARRETE

Article 1er : L'arrêté n° 58-2021-08-27-00004 du 27 août 2021 instituant les bureaux de vote et les emplacements d'affichage dans les communes du département à compter du 1^{er} janvier 2022 est modifié ainsi pour la commune de Villiers sur Yonne :

COMMUNE	CANTON	NBRE B.V.	ADRESSE DU BUREAU DE VOTE
VILLIERS SUR YONNE	Clamecy	1	Mairie - 15 Rue de l'Eglise

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre et le maire de la commune de Villiers sur Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nevers, le **5 AVR. 2022**
Le Préfet ,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Blandine GEORJON

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

Sous-préfecture de Cosne-Cours sur
Loire-Clamecy

58-2022-03-30-00004

arrêté portant agrément de Monsieur MANORE
Jean-Luc en qualité de garde-pêche particulier

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Cosne-Cours-sur-Loire

Arrêté N°

portant agrément de Monsieur MANORE Jean-Luc
En qualité de garde-pêche particulier

Le préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses article R. 428-25 et R437-3-1;

VU le décret 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2021 portant délégation de signature à M. Christophe HURAUULT, sous-préfet des arrondissements de Cosne-Cours-sur-Loire et de Clamecy ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2022-03-28-00003 du 28 mars 2022 reconnaissant les aptitudes techniques en qualité de garde particulier de M. Jean-Luc MANORE, chargé de constater les infractions commises en matière de pêche prévues par le code de l'environnement ;

VU l'a demande en date du 18 octobre 2021 de Mme. Chantal REVERDY et les éléments joints ;

VU la commission délivrée le 16/09/21 par Mme. Chantal REVERDY, Maire de la commune de Dampierre sous Bouhy détenteur des droits de pêche, à M. Jean-Luc MANORE pour exercer les fonctions de garde particulier chargé de constater les infractions commises en matière de pêche, prévues par le code de l'environnement, sur la commune de Dampierre-sous-Bouhy ;

Sur proposition de M. le sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire et de Clamecy ;

ARRETE

Sous-préfecture de Cosne-Cours-sur-Loire – 7 bis rue Eugène PELLETAN – 58 200 Cosne-Cours-sur-Loire

tél : 03 86 26 70 48 – Fax : 03 86 28 04 79 – mèl : sous-prefecture-de-cosne-sur-loire@nievre.gouv.fr

Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>

ARTICLE 1^{er} - M. Jean-Luc MANORE, né le 9 mars 1961 à Créteil (94) demeurant Dominon 58310 Dampierre-sous-Bouhy, est agréé en qualité de garde particulier pour constater les infractions commises en matière de pêche sur la commune de Dampierre-sous-Bouhy, sur la propriété dont il a la garde, citées en annexe .

ARTICLE 2 – Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 3 – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-Luc MANORE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément, qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 4 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, des voies de recours suivantes :

- recours gracieux formulé auprès de mes services ;
- recours hiérarchique auprès de M. le ministre de l'intérieur ;
- recours contentieux, dans les deux mois suivant la notification, devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, B.P. 61616 – 21016 Dijon Cedex. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 6 – Le sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire et de Clamecy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre et dont une copie sera adressée au commettant et à l'intéressé.

Cosne-Cours-sur-Loire, le 30 mars 2022

le Sous-Préfet de Cosne-Cours-sur-Loire et de Clamecy



Christophe HURALT

Sous-préfecture de Cosne-Cours-sur-Loire – 7 bis rue Eugène PELLETAN – 58 200 Cosne-Cours-sur-Loire

tél : 03 86 26 70 48 – Fax : 03 86 28 04 79 – mèl : sous-prefecture-de-cosne-sur-loire@nievre.gouv.fr

Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>